

S.N.C.F. SE.

Paris, le 5 juillet 1945. 8309

DIRECTION

MM. les Chefs de Service.

PE - VII

Aux termes de la lettre P 1258 du 8 novembre 1944 fixant les conditions de réintégration des agents qui ont été licenciés ou révoqués pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle, les intéressés sont considérés comme n'ayant jamais cessé d'appartenir à la S.N.C.F. et leurs droits doivent être déterminés comme s'ils étaient restés en service.

La question s'est posée de savoir comment ces dispositions doivent être interprétées en ce qui concerne les facilités de circulation.

Je précise qu'il doit être délivré aux agents dont il s'agit le crédit d'autorisations d'emprunt des trains express correspondant à leur période d'absence de la S.N.C.F.

Le nécessaire doit être fait d'urgence pour la régularisation de la situation des agents à qui un régime différent aurait été appliqué.

Le Directeur de la Région du Sud - Est,

Signé : LEZER.

5 juillet 1945.

M. le Chef du Service M.T.

Le Directeur de la Région du Sud - Est,

Signé : LEZER.

Diers 8309-11
0799-16/10

Paris, le 23 juin 1945. 8309

TRANSMIS à MM. les Chefs d'arrondissement,
le Chef des Ateliers d'Arles,
les Chefs des Magasins Généraux,
le Chef de la Subdivision de la
Comptabilité.

Pour application.

Le mémorandum sommaire de la réunion du 5 juin tenue au Service Central du Personnel a fait l'objet de ma lettre n° 4777 du 20.6.1945.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. le Chef de la Subdivision du Personnel,

Signé : ROLLAND



Dier 7600-3/2(0)

Paris, le 15 Juillet 1945

TRANSMIS à

MM. les Chefs de Division,
les Chefs de Subdivision,
les Chefs d'arrondissement,
le Chef des Ateliers d'ARLES.

A titre d'instruction.

La lettre P 1253 du 8.11.44 du Service Central du Personnel
a fait l'objet de mon transmis Dier 8309-II du 20 du même mois.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. le Chef de la Subdivision du Personnel,

BILLOUX

S.N.C.F.

Paris, le 21 juin 1945.

Région du Sud-Est

MM. les Chefs de Service.

DIRECTION

PE-VII

Je vous ai adressé, le 11 courant, un memento
sommaire de la réunion tenue le 5 juin 1945 au S.C.P.
pour l'examen de certaines questions posées pour la
réintégration des agents licenciés ou révoqués pendant
la guerre pour des motifs étrangers à leur activité
professionnelle.

Je vous prie de trouver ci-annexé un exemplaire du memento défini-
tif de cette réunion, dont il conviendra de vous inspirer pour faire
régler rapidement la situation des agents intéressés.

J'attire tout spécialement votre attention sur la partie A de ce
memento. Les dispositions du procès-verbal de la réunion de la Commis-
sion Consultative du Personnel auxquelles il est fait allusion ont
fait l'objet de ma lettre PE.VII du 3 février 1945.

Par ailleurs, mon attention a été appelée sur le cas de certains
agents décédés depuis leur cessation de service qui avaient été révo-
qués pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle ou qui
avaient cessé leur service pendant l'occupation pour s'agréger à des
organisations de résistance afin d'échapper à l'ennemi et dont la si-
tuation n'est pas encore réglée.

Il convient de régler la situation de ces agents sans attendre
les réclamations de leurs familles qui, dans bien des cas, ignorent
les prestations auxquelles elles peuvent prétendre.

Le Directeur de la Région du Sud-Est,
Signé : LEZER.

/.....

M E M E N T O

de la Réunion du 5 juin 1945 au SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

Réintégration des agents révoqués ou ayant cessé leur service pendant l'occupation

Assistaient à cette réunion :

M. PARIS Service C ^{al} P	CLERGEAU & PICHOT Ouest
GUERIN Est	PALAYZY Sud - Ouest
VERCUDARD Nord	FOL Sud - Est.

Cette réunion est tenue à la demande de M. CAMBOURNAC, qui a été saisi, lors de l'audience du 26 mai, de plaintes de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer, au sujet de la réintégration des agents révoqués pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle et des agents qui ont cessé leur service soit pour échapper à Vichy et aux allemands, soit pour s'agréger à des organisations de résistance.

M. PARIS indique aux représentants des Régions qu'il convient d'agir rapidement: il faut réintégrer les intéressés en les avisant des conditions dans lesquelles ils seront repris et leur verser des acomptes substantiels sur les sommes qui doivent leur revenir (les 3/4 environ). On régularisera ensuite définitivement leur situation. Il convient en outre de se montrer large dans le règlement des difficultés, notamment en ce qui concerne l'appréciation des organismes de résistance auxquels certains agents doivent s'être agrégés pour avoir droit au rappel de solde (C.G.T. clandestine, par exemple).

Les Régions ayant fait remarquer que, dans de nombreux cas, le retard apporté au règlement de la situation des intéressés est imputable au service des Retraites qui tarde à faire connaître les sommes versées par la Caisse des Retraites, une intervention est faite après de M. WALTISPURGER qui précise que la plupart des cas sont maintenant réglés.

Les Régions signaleront au Service Central du Personnel les cas litigieux, ainsi que ceux pour lesquels le Service des Retraites ne les a pas encore renseignés.

M. PARIS précise que la situation des agents qui n'ont pas encore repris leur service parce qu'ils restent à la disposition d'un organisme de la Résistance (Comités de libération notamment) ou parce qu'ils se sont engagés dans l'armée ou dans les F.F.I. doit être réglée sans attendre la reprise de service. On paiera le rappel de solde conformément aux instructions, c'est-à-dire jusqu'au 31 octobre, pour les membres des Comités de Libération, jusqu'au 30 novembre pour les F.F.I. et on considérera ensuite les intéressés soit comme en disponibilité, soit comme étant mobilisés.

Certaines hésitations ont pu se produire devant les termes en apparence contradictoires de la lettre P.1258 du 8 novembre 1944 et du procès-verbal de la réunion de la Commission Consultative du Personnel du 19 janvier 1945, en ce qui concerne le règlement de la situation des agents qui, après avoir été internés ne désirent pas reprendre leur service.

Comme le précise la lettre P.1258, il convient, dans tous les cas, de payer le rappel pour la période d'internement, d'incarcération ou de déportation. Les dispositions du procès-verbal de la Commission Consultative du Personnel ne s'appliquent qu'à la période pendant laquelle l'agent était en liberté. S'il refuse de reprendre son service, bien que le médecin l'ait reconnu apte à travailler ou s'il refuse de se soumettre à l'examen médical, aucun rappel ne sera payé pour la période de liberté.

A propos d'un cas particulier (Cas TERRIER, du Sud-Est), M. PARIS précise qu'il convient de se montrer large pour admettre la réforme des agents qui invoquent des raisons de santé pour ne pas reprendre leur service.

La Fédération s'étant plainte que des Services refuseraient de réintégrer des agents ayant démissionné, soit pour échapper à l'ennemi, soit pour rejoindre des organisations de résistance, il est précisé qu'on ne doit pas faire de distinction entre les agents qui ont démissionné et ceux qui ont purement et simplement cessé leur service, mais on devra s'assurer, avant de payer les rappels que la démission n'était ^{pas} motivée par des convenances personnelles (agents désirant prendre un commerce, par exemple); on pourra dans les cas qui paraissent justifiés proposer au Service Central du Personnel la réintégration des bons agents qui ont cessé leur service pour convenances personnelles et qui prétendent maintenant avoir démissionné pour ne pas travailler pour l'ennemi. Ses agents seront réintégrés sans rappel de solde et considérés pendant la période d'absence comme étant en disponibilité avec faculté de versements, la totalité de ces versements étant, bien entendu laissée à leur charge.

La situation des agents qui ont été déplacés depuis la déclaration de la guerre pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle est réglée actuellement par les lettres P. 1258 du 8 novembre 1944 et Pe-221 du 31 mars 1945. Ces agents bénéficient des allocations réglementaires de changement de résidence.

Il convient de compléter des dispositions par les mesures suivantes :

- a) aux agents qui n'ont pas trouvé à se loger, on accordera, les allocations de déplacement réglementaires pendant trois mois, passé ce délai, les allocations de déplacement ne seront attribuées qu'en raison des difficultés de trouver un logement dans la nouvelle résidence, difficultés dont les Régions seront juges par cas d'espèce, comme elles le sont en ce qui concerne les agents mutés pour les besoins du service;
- b) aux agents qui ont eu à supporter deux loyers parce qu'il n'ont, en fait, pas déménagé, on accordera le plus avantageux des deux régimes suivants :
 - soit paiement des mêmes prestations qu'aux agents ne trouvant pas à se loger (cas "a" ci-dessus);
 - soit paiement des allocations réglementaires de changement de résidence.

Les représentants des Régions rechercheront les cas en retard en vue de leur règlement rapide et se rapprocheront du Service Central du Personnel pour régler les cas litigieux encore en suspens.

SL.16

S.N.C.F.
MT - SE

8309
Paris, le 20 juin 1945

Pel-Bureau A
Der 8309-18
0799-16/10
MTP-n° 4.777

MM. les Chefs d'Arrondissement
M. le Chef des Ateliers d'Arles
MM. les Chefs des Magasins Généraux
M. le Chef de la Subdivision de la Comptabilité

Au cours d'une audience que lui a accordée M. le Directeur Général la Fédération a demandé que soit activée la réintégration des ex-agents licenciés ou révoqués pendant la guerre pour activité politique et que soient réglées certaines questions de détail les concernant ainsi que celles concernant les agents ayant quitté momentanément leur emploi pour des motifs nés de la guerre ou de l'occupation. Les principaux points sur lesquels a porté la discussion sont les suivants :

a) Versement d'un acompte aussi élevé que possible aux agents réintégrés

A { En attendant que le rappel de solde soit effectué, la Délégation a demandé qu'il soit alloué un acompte aussi élevé que possible. Le retard dans le paiement des salaires revenant aux intéressés est dû au retard apporté par la Caisse des Retraites dans l'établissement du décompte des sommes qui ont été payées aux agents lors de leur départ. Le Service Central du Personnel interviendra auprès du Service des Retraites pour que cette opération soit activée.

b) Règlement dans un esprit de large bienveillance de toutes les difficultés que soulève l'application des lettres P-1258 et 1259 du SCP.

B { Le Service Central demande que la situation des intéressés soit toujours examinée sous l'angle le plus bienveillant. C'est ainsi que dans le cas où il y aurait un léger doute sur l'intégration d'un agent à un organisme de résistance, le doute doit en général lui profiter et, dans ce cas, il y a lieu de faire une application libérale de la lettre P.1259 du 8-11-1945 du Service Central du Personnel.

c) La fédération a demandé que les intéressés soient dédommagés des diverses dépenses qu'ont pu leur occasionner les mesures disciplinaires prise à leur égard. Elle désirerait notamment que dans les cas d'agents qui ont été déplacés en raison de leur activité politique, ils soient exactement traités comme s'ils avaient été déplacés dans l'intérêt du service, c'est-à-dire avec attribution de l'indemnité de déplacement et les indemnités pour défaut de logement.

Je vous prie de faire le nécessaire pour "A" le cas échéant. En ce qui concerne "B" vous me soumettrez les cas qui vous paraîtront justifier une mesure bienveillante et pour lesquels vous auriez des hésitations.

F. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

MEOT

T S V P

LP/MB
N° 248
M. SE - Comptabilité - Bureau C-Der: 8309 - M.P. N° 248
M. les Chefs d'Arrondissements
M. les Chefs d'Etablissements
MATERIEL & TRACTION - Comptabilité
M. les Chefs des Bureaux D et E

Pour faire le nécessaire d'accord avec les bu-
reaux du personnel,

Paris, le 29 juin 1945

P. le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité

BAUTREUX

Diers 8309-11
0799-16/19

Paris, le 23 juin 1945.

TRANSMIS à MM. les Chefs d'arrondissement,
le Chef des Ateliers d'Arles,
les Chefs des Magasins Généraux,
le Chef de la Subdivision de la
Comptabilité.

Pour application.

Le mémorandum sommaire de la réunion du 5 juin tenue au Service Central du Personnel a fait l'objet de ma lettre n° 4777 du 20.6.1945.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

Comptabilité-Bureau C-Der: 8309-MP-N° 249
TRANSMIS A: MM. les Chefs d'Arrondissement MATÉRIEL & TRACTION
MM. les Chefs d'Ateliers
MM. les Chefs des Magasins Généraux
MM. les Chefs des Bureaux D - M
Chef de la Subdivision du Personnel,
Comptabilité Signé: ROLLAND

A titre d'instruction, l'indiquer d'accord avec les bureaux de personnel, par courrier, les noms, prénoms et numéro matricule à la C.A.R. des agents dont vous ne pouvez pas déterminer les rappels, avec indication des motifs.

Paris, le 30 Juin 1945

Pr Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité
L. BAUFFREAU.

Les renseignements fournis par M. WADISFONGER qui précise que la plupart des cas sont maintenant réglés.

Les Régions signaleront au Service Central du Personnel les cas litigieux, ainsi que ceux pour lesquels le Service des Retraites ne les a pas encore renseignées.

M. PARIS précise que la situation des agents qui n'ont pas encore repris leur service parce qu'ils restent à la disposition d'un organisme de la Résistance (Comités de libération notamment) ou parce qu'ils se sont engagés dans l'Armée ou dans les F.F.I. doit être réglée sans attendre la reprise de service. On paiera le rappel de solde conformément aux instructions, c'est-à-dire jusqu'au 31 octobre, pour les membres des Comités de Libération, jusqu'au 30 novembre pour les F.F.I. et on considérera ensuite les intéressés soit comme en disponibilité, soit comme étant mobilisés.

Certaines hésitations ont pu se produire devant les termes en apparence contradictoires de la lettre P.1258 du 8 novembre 1944 et du procès-verbal de la réunion de la Commission Consultative du Personnel du 19 janvier 1945, en ce qui concerne le règlement de la situation des agents qui, après avoir été internés ne désirent pas reprendre leur service.

Comme le précise la lettre P.1258, il convient, dans tous les cas, de payer le rappel pour la période d'internement, d'incarcération ou de déportation. Les dispositions du procès-verbal de la Commission Consultative du Personnel ne s'appliquent qu'à la période pendant laquelle l'agent était en liberté. S'il refuse de reprendre son service, bien que le médecin l'ait reconnu apte à travailler ou s'il refuse de se soumettre à l'examen médical, aucun rappel ne sera payé pour la période de liberté.

/.....

M E M E N T O

de la Réunion du 5 juin 1945 au SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

Réintégration des agents révoqués ou ayant cessé leur service pendant l'occupation

Assistaient à cette réunion :

M. PARIS Service C^{al} P
 GUERIN Est
 VERGARD Nord

CLERGEAU & PICHOT Ouest
 PALAZY Sud - Ouest
 FOL Sud - Est.

Cette réunion est tenue à la demande de M. CAMBOURNAC, qui a été saisi, lors de l'audience du 26 mai, de plaintes de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer, au sujet de la réintégration des agents révoqués pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle et des agents qui ont cessé leur service soit pour échapper à Vichy et aux allemands, soit pour s'agréger à des organisations de résistance.

M. PARIS indique aux représentants des Régions qu'il convient d'agir rapidement: il faut réintégrer les intéressés en les avisant des conditions dans lesquelles ils seront repris et leur verser des acomptes substantiels sur les sommes qui doivent leur revenir (les 3/4 environ). On régularisera ensuite définitivement leur situation. Il convient en outre de se montrer large dans le règlement des difficultés, notamment en ce qui concerne l'appréciation des organismes de résistance auxquels certains agents doivent s'être agrégés pour avoir droit au rappel de solde (C.G.T. clandestine, par exemple).

Les Régions ayant fait remarquer que, dans de nombreux cas, le retard apporté au règlement de la situation des intéressés est imputable au service des Retraites qui tarde à faire connaître les sommes versées par la Caisse des Retraites, une intervention est faite auprès de M. WALTISPURGER qui précise que la plupart des cas sont maintenant réglés.

Les Régions signaleront au Service Central du Personnel les cas litigieux, ainsi que ceux pour lesquels le Service des Retraites ne les a pas encore renseignés.

M. PARIS précise que la situation des agents qui n'ont pas encore repris leur service parce qu'ils restent à la disposition d'un organisme de la Résistance (Comités de libération notamment) ou parce qu'ils se sont engagés dans l'Armée ou dans les F.F.I. doit être réglée sans attendre la reprise de service. On paiera le rappel de solde conformément aux instructions, c'est-à-dire jusqu'au 31 octobre, pour les membres des Comités de libération, jusqu'au 30 novembre pour les F.F.I. et on considérera ensuite les intéressés soit comme en disponibilité, soit comme étant mobilisés.

Certaines hésitations ont pu se produire devant les termes en apparence contradictoires de la lettre P.1258 du 8 novembre 1944 et du procès-verbal de la réunion de la Commission Consultative du personnel du 19 janvier 1945, en ce qui concerne le règlement de la situation des agents qui, après avoir été internés ne désirent pas reprendre leur service.

Comme le précise la lettre B.1258, il convient, dans tous les cas, de payer le rappel pour la période d'internement, d'incarcération ou de déportation. Les dispositions du procès-verbal de la Commission Consultative du Personnel ne s'appliquant qu'à la période pendant laquelle l'agent était en liberté. S'il refuse de reprendre son service, bien que le médecin l'ait reconnu apte à travailler ou s'il refuse de se soumettre à l'examen médical, aucun rappel ne sera payé pour la période de liberté.

/.....

A propos d'un cas particulier (Cas TERRIER, du Sud-Est), M. PARIS précise qu'il convient de se montrer large pour admettre la réforme des agents qui invoquent des raisons de santé pour ne pas reprendre leur service.

La Fédération s'étant plainte que des Services refuseraient de réintégrer des agents ayant démissionné, soit pour échapper à l'ennemi, soit pour rejoindre des organisations de résistance, il est précisé qu'on ne doit pas faire de distinction entre les agents qui ont démissionné et ceux qui ont purement et simplement cessé leur service, mais on devra s'assurer, avant de payer les rappels que la démission n'était ^{pas} motivée par des convenances personnelles (agents désirant prendre un commerce, par exemple); on pourra dans les cas qui paraissent justifiés proposer au Service Central du Personnel la réintégration des bons agents qui ont cessé leur service pour convenances personnelles et qui prétendent maintenant avoir démissionné pour ne pas travailler pour l'ennemi. Ces agents seront réintégrés sans rappel de solde et considérés pendant la période d'absence comme étant en disponibilité avec faculté de versements, la totalité de ces versements étant, bien entendu laissée à leur charge.

La situation des agents qui ont été déplacés depuis la déclaration de la guerre pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle est réglée actuellement par les lettres P. 1258 du 8 novembre 1944 et Pe-221 du 31 mars 1945. Ces agents bénéficient des allocations réglementaires de changement de résidence.

IL convient de compléter des dispositions par les mesures suivantes :

- a) aux agents qui n'ont pas trouvé à se loger, on accordera, les allocations de déplacement réglementaires pendant trois mois, passé ce délai, les allocations de déplacement ne seront attribuées qu'en raison des difficultés de trouver un logement dans la nouvelle résidence, difficultés dont les régions seront juges par cas d'espèce, comme elles le sont en ce qui concerne les agents mutés pour les besoins du service;
- b) aux agents qui ont eu à supporter deux loyers parce qu'il n'ont, en fait, pas déménagé, on accordera le plus avantageux des deux régimes suivants :
 - soit paiement des mêmes prestations qu'aux agents ne trouvant pas à se loger (cas "a" ci-dessus);
 - soit paiement des allocations réglementaires de changement de résidence.

Les représentants des Régions rechercheront les cas en retard en vue de leur règlement rapide et se rapprocheront du Service Central du Personnel pour régler les cas litigieux encore en suspens.

S.N.C.F.

Paris, le 21 juin 1945.

Région du Sud-Est

MM. les Chefs de Service.

DIRECTION

PE--VII

Je vous ai adressé, le 11 courant, un memento sommaire de la réunion tenue le 5 juin 1945 au S.C.P. pour l'examen de certaines questions posées pour la réintégration des agents licenciés ou révoqués pendant la guerre pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle.

Je vous prie de trouver ci-annexé un exemplaire du memento définitif de cette réunion, dont il conviendra de vous inspirer pour faire régler rapidement la situation des agents intéressés.

J'attire tout spécialement votre attention sur la partie A de ce memento. Les dispositions du procès-verbal de la réunion de la Commission Consultative du Personnel auxquelles il est fait allusion ont fait l'objet de ma lettre PE.VII du 3 février 1945.

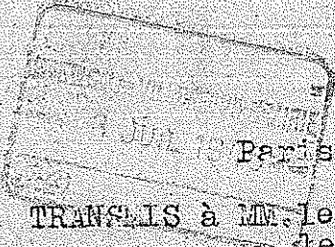
Par ailleurs; mon attention a été appelée sur le cas de certains agents décédés depuis leur cessation de service qui avaient été révoqués pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle ou qui avaient cessé leur service pendant l'occupation pour s'agréger à des organisations de résistance afin d'échapper à l'ennemi et dont la situation n'est pas encore réglée.

Il convient de régler la situation de ces agents sans attendre les réclamations de leurs familles qui, dans bien des cas, ignorent les prestations auxquelles elles peuvent prétendre.

Le Directeur de la Région du Sud-Est,
Signé : LEZER.

/.....

Diers 8309-11
0799-16/10



8309

Paris, le 23 juin 1945.

TRANSMIS à MM. les Chefs d'arrondissement,
le Chef des Ateliers d'Arles,
les Chefs des Magasins Généraux,
le Chef de la Subdivision de la
Comptabilité.

Pour application.

Le mémorandum sommaire de la réunion du 5 juin tenue au Service
Central du Personnel a fait l'objet de ma lettre n° 4777 du 20.6.1945.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

Comptabilité-Bureau C-Der:8309-ME-N° 249 Chef de la Subdivision du Personnel,

TRANSMIS A: MM. les Chefs d'Arrondissement MATÉRIEL & TRACTION

MM. les Chefs d'Ateliers Comptabilité

MM. les Chefs des Bureaux D - M

Signé: ROLLAND

A titre d'instruction, j'indique d'accord avec les bu-
reaux de personnel, par courrier, les noms, prénoms et n°
matricule à la C.R. des agents dont vous ne pouvez pas
déterminer les rappels, avec indication des motifs.

Paris, le 30 Juin 1945

Pr Le Chef de la Subdivision

de la Comptabilité

L. BAUTREAC.

p
5

N-29
S.N.C.F.

Région du SUD-EST

DIRECTION

Pa. VII

8309
Paris, le 25 Juin 1945

M. les Chefs de Service

Un certain nombre d'agents ont, au cours de hostilités, été licenciés ou révoqués pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle.

Leur réintégration a été prescrite par les lettres P. 1134 et P. 1162 des 14 et 30 Septembre 1944 et les conditions dans lesquelles leur situation doit être régularisée ont fait l'objet de la lettre P. 1258 du 8 novembre 1944.

Je vous prie de vouloir bien donner les instructions utiles pour que l'on fasse disparaître des dossiers personnels des agents en cause toutes les mentions susceptibles de donner un sens péjoratif au motif de l'éviction des intéressés et notamment la mention : révoqué ou licencié pour motifs antinationaux.

Le Directeur de la Région du Sud-Est
Signé : LAZER

Dar : 8509-11

Paris, le 25 Juin 1945

TRANSMIS à MM. les Chefs d'arrondissement
le Chef des ateliers d'Arles
les Chefs des magasins
Général
Pour faire le nécessaire.

Le Chef du Service du Matériel et de la Traction
Et le Chef de la Subdivision du Personnel
FILLICUX

P
7

S.N.C.F.

Paris, le 21 juin 1945.

Région du Sud-Est

MM. les Chefs de Service.

DIRECTION

PE - VII

Je vous ai adressé, le 11 courant, un memento sommaire de la réunion tenue le 5 juin 1945 au S.C.P. pour l'examen de certaines questions posées pour la réintégration des agents licenciés ou révoqués pendant la guerre pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle.

Je vous prie de trouver ci-annexé un exemplaire du memento définitif de cette réunion, dont il conviendra de vous inspirer pour faire régler rapidement la situation des agents intéressés.

J'attire tout spécialement votre attention sur la partie A de ce memento. Les dispositions du procès-verbal de la réunion de la Commission Consultative du Personnel auxquelles il est fait allusion ont fait l'objet de ma lettre PE.VII du 3 février 1945.

Par ailleurs, mon attention a été appelée sur le cas de certains agents décédés depuis leur cessation de service qui avaient été révoqués pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle ou qui avaient cessé leur service pendant l'occupation pour s'agrèger à des organisations de résistance afin d'échapper à l'ennemi et dont la situation n'est pas encore réglée.

Il convient de régler la situation de ces agents sans attendre les réclamations de leurs familles qui, dans bien des cas, ignorent les prestations auxquelles elles peuvent prétendre.

Le Directeur de la Région du Sud-Est,
Signé : LEZER.

Diers 8309-11
0799-16/10

Paris, le 23 juin 1945.

TRANSMIS à MM. les Chefs d'arrondissement,
le Chef des Ateliers d'Arles,
les Chefs des Magasins Généraux,
le Chef de la Subdivision de la
Comptabilité.

Pour application.

Le mémorandum sommaire de la réunion du 5 juin tenue au Service
Central du Personnel a fait l'objet de ma lettre n° 4777 du 20.6.1945.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. le Chef de la Subdivision du Personnel,

Signé : ROLLAND

S.N.C.F.

Paris, le 21 juin 1945.

Région du Sud-Est

MM. Les Chefs de Service.

DIRECTION

PE - VII

Je vous ai adressé, le 11 courant, un memento sommaire de la réunion tenue le 5 juin 1945 au S.C.P. pour l'examen de certaines questions posées pour la réintégration des agents licenciés ou révoqués pendant la guerre pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle.

Je vous prie de trouver ci-joint un exemplaire du memento définitif de cette réunion, dont il conviendra de vous inspirer pour faire régler rapidement la situation des agents intéressés.

J'attire tout spécialement votre attention sur la partie A de ce memento. Les dispositions du procès-verbal de la réunion de la Commission Consultative du Personnel auxquelles il est fait allusion ont fait l'objet de ma lettre P.E.VII du 3 février 1945.

Par ailleurs, mon attention a été appelée sur le cas de certains agents décédés depuis leur cessation de service qui avaient été révoqués pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle ou qui avaient cessé leur service pendant l'occupation pour s'agréger à des organisations de résistance afin d'échapper à l'ennemi et dont la situation n'est pas encore réglée.

Il convient de régler la situation de ces agents sans attendre les réclamations de leurs familles qui, dans bien des cas, ignorent les prestations auxquelles elles peuvent prétendre.

Le Directeur de la Région du Sud-Est,
Signé : LEZER.

/.....

Diers 8309-11
0799-16/19

Paris, le 23 juin 1945.

TRANSERIS à MM. les Chefs d'arrondissement,
le Chef des Ateliers d'Arles,
les Chefs des Magasins Généraux,
le Chef de la Subdivision de la
Comptabilité.

Pour application,

Le mémento sommaire de la réunion du 5 juin tenue au Service
Central du Personnel a fait l'objet de ma lettre n° 4777 du 20.6.1945.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. le Chef de la Subdivision du Personnel,

Signé : ROLLAND



de la Réunion du 5 juin 1945 au SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

Réintégration des agents révoqués ou ayant cessé leur service pendant l'occupation

Assistaient à cette réunion :

M. PARIS Service C^{al} P
GUERIN Est
VERJUDARD Nord

CLERGEAU & PICHOT Ouest
PALAZY Sud - Ouest
FOL Sud - Est.

Cette réunion est tenue à la demande de M. CAMBOURNAC, qui a été saisi lors de l'audience du 26 mai, de plaintes de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer, au sujet de la réintégration des agents révoqués pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle et des agents qui ont cessé leur service soit pour échapper à Vichy et aux allemands, soit pour s'agréger à des organisations de résistance.

M. PARIS indique aux représentants des Régions qu'il convient d'agir rapidement: il faut réintégrer les intéressés en leur avisant des conditions dans lesquelles ils seront repris et leur verser des acomptes substantiels sur les sommes qui doivent leur revenir (les 3/4 environ). On régularisera ensuite définitivement leur situation. Il convient en outre de se montrer large dans le règlement des difficultés, notamment en ce qui concerne l'appréciation des organismes de résistance auxquels certains agents doivent s'être agrégés pour avoir droit au rappel de solde (C.G.T. clandestine, par exemple).

Les Régions ayant fait remarquer que, dans de nombreux cas, le retard apporté au règlement de la situation des intéressés est imputable au service des Retraites qui tarde à faire connaître les sommes versées par la Caisse des Retraites, une intervention est faite auprès de M. WALTISPURGER qui précise que la plupart des cas sont maintenant réglés.

Les Régions signaleront au Service Central du Personnel les cas litigieux, ainsi que ceux pour lesquels le Service des Retraites ne les a pas encore renseignés.

M. PARIS précise que la situation des agents qui n'ont pas encore repris leur service parce qu'ils restent à la disposition d'un organisme de la Résistance (Comités de libération notamment) ou parce qu'ils se sont engagés dans l'armée ou dans les F.F.I. doit être réglée sans attendre la reprise de service. On paiera le rappel de solde conformément aux instructions, c'est-à-dire jusqu'au 31 octobre, pour les membres des Comités de Libération, jusqu'au 30 novembre pour les F.F.I. et on considérera ensuite les intéressés soit comme en disponibilité, soit comme étant mobilisés.

Certaines hésitations ont pu se produire devant les termes en apparence contradictoires de la lettre P.1258 du 8 novembre 1944 et du procès-verbal de la réunion de la Commission Consultative du Personnel du 19 janvier 1945, en ce qui concerne le règlement de la situation des agents qui, après avoir été internés ne désirent pas reprendre leur service.

Comme le précise la lettre B.1258, il convient, dans tous les cas, de payer le rappel pour la période d'internement, d'incarcération ou de déportation. Les dispositions du procès-verbal de la Commission Consultative du Personnel ne s'appliquent qu'à la période pendant laquelle l'agent était en liberté. S'il refuse de reprendre son service, bien que le médecin l'ait reconnu apte à travailler ou s'il refuse de se soumettre à l'examen médical, aucun rappel ne sera payé pour la période de liberté.

/.....

A propos d'un cas particulier (Cas TERRIER, du Sud-est), M. PARIS précise qu'il convient de se montrer large pour admettre la réforme des agents qui invoquent des raisons de santé pour ne pas reprendre leur service.

La Fédération s'étant plainte que des Services refuseraient de réintégrer des agents ayant démissionné, soit pour échapper à l'ennemi, soit pour rejoindre des organisations de résistance, il est précisé qu'on ne doit pas faire de distinction entre les agents qui ont démissionné et ceux qui ont purement et simplement cessé leur service, mais on devra s'assurer, avant de payer les rappels que la démission n'était ^{pas} motivée par des convenances personnelles (agents désirant prendre un commerce, par exemple); on pourra dans les cas qui paraissent justifiés proposer au Service Central du Personnel la réintégration des bons agents qui ont cessé leur service pour convenances personnelles et qui prétendent maintenant avoir démissionné pour ne pas travailler pour l'ennemi. Ces agents seront réintégrés sans rappel de solde et considérés pendant la période d'absence comme étant en disponibilité avec faculté de versements, la totalité de ces versements étant, bien entendu laissée à leur charge.

La situation des agents qui ont été déplacés depuis la déclaration de la guerre pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle est réglée actuellement par les lettres P. 1258 du 8 novembre 1944 et Pe-221 du 31 mars 1945. Ces agents bénéficient des allocations réglementaires de changement de résidence.

Il convient de compléter des dispositions par les mesures suivantes :

- a) aux agents qui n'ont pas trouvé à se loger, on accordera, les allocations de déplacement réglementaires pendant trois mois, passé ce délai, les allocations de déplacement ne seront attribuées qu'en raison des difficultés de trouver un logement dans la nouvelle résidence, difficultés dont les Régions seront juges par cas d'espèce, comme elles le sont en ce qui concerne les agents mutés pour les besoins du service;
- b) aux agents qui ont eu à supporter deux loyers parce qu'il n'ont, en fait, pas déménagé, on accordera le plus avantageux des deux régimes suivants :
 - soit paiement des mêmes prestations qu'aux agents ne trouvant pas à se loger (cas "a" ci-dessus);
 - soit paiement des allocations réglementaires de changement de résidence.

Les représentants des Régions rechercheront les cas en retard en vue de leur règlement rapide et se rapprocheront du Service Central du Personnel pour régler les cas litigieux encore en suspens.

M E M E N T O

de la Réunion du 5 juin 1945 au SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

Réintégration des agents révoqués ou ayant cessé leur service pendant l'occupation

Assistaient à cette réunion :

M. PARIS Service C^{al} P
 GUERIN Est
 VEROUDARD Nord

CLERGEAU & PICHOT Ouest
 PALAYZY Sud - Ouest
 FOL Sud - Est.

Cette réunion est tenue à la demande de M. CAMBOURNAC, qui a été saisi, lors de l'audience du 26 mai, de plaintes de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer, au sujet de la réintégration des agents révoqués pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle et des agents qui ont cessé leur service soit pour échapper à Vichy et aux allemands, soit pour s'agréger à des organisations de résistance.

M. PARIS indique aux représentants des Régions qu'il convient d'agir rapidement: il faut réintégrer les intéressés en les avisant des conditions dans lesquelles ils seront repris et leur verser des acomptes substantiels sur les sommes qui doivent leur revenir (les 3/4 environ). On régularisera ensuite définitivement leur situation. Il convient en outre de se montrer large dans le règlement des difficultés, notamment en ce qui concerne l'appréciation des organismes de résistance auxquels certains agents doivent s'être agrégés pour avoir droit au rappel de solde (C.G.T. clandestine, par exemple).

Les Régions ayant fait remarquer que, dans de nombreux cas, le retard apporté au règlement de la situation des intéressés est imputable au service des Retraites qui tarde à faire connaître les sommes versées par la Caisse des Retraites, une intervention est faite auprès de M. WALTISPURGER qui précise que la plupart des cas sont maintenant réglés.

Les Régions signaleront au Service Central du Personnel les cas litigieux, ainsi que ceux pour lesquels le Service des Retraites ne les a pas encore renseignés.

M. PARIS précise que la situation des agents qui n'ont pas encore repris leur service parce qu'ils restent à la disposition d'un organisme de la Résistance (Comités de libération notamment) ou parce qu'ils se sont engagés dans l'Armée ou dans les F.F.I. doit être réglée sans attendre la reprise de service. On paiera le rappel de solde conformément aux instructions, c'est-à-dire jusqu'au 31 octobre, pour les membres des Comités de Libération, jusqu'au 30 novembre pour les F.F.I. et on considérera ensuite les intéressés soit comme en disponibilité, soit comme étant mobilisés.

Certaines hésitations ont pu se produire devant les termes en apparence contradictoires de la lettre P.1258 du 8 novembre 1944 et du procès-verbal de la réunion de la Commission Consultative du Personnel du 19 janvier 1945, en ce qui concerne le règlement de la situation des agents qui, après avoir été internés ne désirent pas reprendre leur service.

Comme le précise la lettre B.1258, il convient, dans tous les cas, de payer le rappel pour la période d'internement, d'incarcération ou de déportation. Les dispositions du procès-verbal de la Commission Consultative du Personnel ne s'appliquent qu'à la période pendant laquelle l'agent était en liberté. S'il refuse de reprendre son service, bien que le médecin l'ait reconnu apte à travailler ou s'il refuse de se soumettre à l'examen médical, aucun rappel ne sera payé pour la période de liberté.

A propos d'un cas particulier (Cas TERRIER, du Sud-Est), M. PARIS précise qu'il convient de se montrer large pour admettre la réforme des agents qui invoquent des raisons de santé pour ne pas reprendre leur service.

La Fédération s'étant plainte que des Services refuseraient de réintégrer des agents ayant démissionné, soit pour échapper à l'ennemi, soit pour rejoindre des organisations de résistance, il est précisé qu'on ne doit pas faire de distinction entre les agents qui ont démissionné et ceux qui ont purement et simplement cessé leur service, mais on devra s'assurer, avant de payer les rappels que la démission n'était ^{pas} motivée par des convenances personnelles (agents désirant prendre un commerce, par exemple); on pourra dans les cas qui paraissent justifiés proposer au Service Central du Personnel la réintégration des bons agents qui ont cessé leur service pour convenances personnelles et qui prétendent maintenant avoir démissionné pour ne pas travailler pour l'ennemi. Ses agents seront réintégrés sans rappel de solde et considérés pendant la période d'absence comme étant en disponibilité avec faculté de versements, la totalité de ces versements étant, bien entendu laissée à leur charge.

La situation des agents qui ont été déplacés depuis la déclaration de la guerre pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle est réglée actuellement par les lettres P. 1258 du 8 novembre 1944 et Pe-221 du 31 mars 1945. Ces agents bénéficient des allocations réglementaires de changement de résidence.

Il convient de compléter des dispositions par les mesures suivantes :

- a) aux agents qui n'ont pas trouvé à se loger, on accordera, les allocations de déplacement réglementaires pendant trois mois, passé ce délai, les allocations de déplacement ne seront attribuées qu'en raison des difficultés de trouver un logement dans la nouvelle résidence, difficultés dont les Régions seront juges par cas d'espèce, comme elles le sont en ce qui concerne les agents mutés pour les besoins du service;
- b) aux agents qui ont eu à supporter deux loyers parce qu'il n'ont, en fait, pas déménagé, on accordera le plus avantageux des deux régimes suivants :
 - soit paiement des mêmes prestations qu'aux agents ne trouvant pas à se loger (cas "a" ci-dessus);
 - soit paiement des allocations réglementaires de changement de résidence.

Les représentants des Régions rechercheront les cas en retard en vue de leur règlement rapide et se rapprocheront du Service Central du Personnel pour régler les cas litigieux encore en suspens.

MVC 1309 Bureau Jura 21-6-45

27 JUN 1945

SL.19

S.N.C.F.
MT - SE

Paris, le 20 juin 1945

Pei-Bureau A
Der 8309-18
0799-16/10
MTP-n° 4.777-

MM. les Chefs d'Arrondissement
M. le Chef des Ateliers d'Arles
MM. les Chefs des Magasins Généraux
M. le Chef de la Subdivision de la Comptabilité

Au cours d'une audience que lui a accordée M. le Directeur Général la Fédération a demandé que soit activée la réintégration des ex-agents licenciés ou révoqués pendant la guerre pour activité politique et que soient réglées certaines questions de détail les concernant ainsi que celles concernant les agents ayant quitté momentanément leur emploi pour des motifs nés de la guerre ou de l'occupation. Les principaux points sur lesquels a porté la discussion sont les suivants :

a) Versement d'un acompte aussi élevé que possible aux agents réintégrés

A { En attendant que le rappel de solde soit effectué, la Délégation a demandé qu'il soit alloué un acompte aussi élevé que possible. Le retard dans le paiement des salaires revenant aux intéressés est dû au retard apporté par la Caisse des Retraites dans l'établissement du décompte des sommes qui ont été payées aux agents lors de leur départ. Le Service Central du Personnel interviendra auprès du Service des Retraites, pour que cette opération soit activée.

b) Règlement dans un esprit de large bienveillance de toutes les difficultés que soulève l'application des lettres P-1258 et 1259 du SCP.

B { Le Service Central demande que la situation des intéressés soit toujours examinée sous l'angle le plus bienveillant. C'est ainsi que dans le cas où il y aurait un léger doute sur l'intégration d'un agent à un organisme de résistance, le doute doit en général lui profiter et, dans ce cas, il y a lieu de faire une application libérale de la lettre P.1259 du 8-11-1945 du Service Central du Personnel.

c) La fédération a demandé que les intéressés soient dédommagés des diverses dépenses qu'ont pu leur occasionner les mesures disciplinaires prise à leur égard. Elle désirerait notamment que dans les cas d'agents qui ont été déplacés en raison de leur activité politique, ils soient exactement traités comme s'ils avaient été déplacés dans l'intérêt du service, c'est-à-dire avec attribution de l'indemnité de déplacement et les indemnités pour défaut de logement.

Je vous prie de faire le nécessaire pour "A" le cas échéant. En ce qui concerne "B" vous me soumettrez les cas qui vous paraîtront justifier une mesure bienveillante et pour lesquels vous auriez des hésitations.

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

MEET

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

Pa - 221

8309 1109
Paris, le 31 Mars 1945

Messieurs les Directeurs des Régions
Messieurs les Directeurs des Services
Centraux

La note P.1258 du 8 novembre 1944 prévoit que les agents qui ont été déplacés pour activité politique, soit sur l'initiative de la S.N.C.F., soit sur la demande des Autorités civiles ou militaires seront mutés, s'ils le demandent, à leur ancienne résidence. Dans ce cas, ils auront droit aux allocations de changement de résidence (allocation normale et allocation supplémentaire).

Le principe posé pour les fonctionnaires par l'ordonnance du 29 novembre 1944⁽¹⁾ étant que la réparation pécuniaire doit effacer le préjudice subi, il y aura lieu de payer rétroactivement les allocations⁽²⁾ pour les déplacements imposés dans l'intérêt du Service.

P/Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,
FATALOT.

Der: 8309-11

Paris, le 13 Avril 1945.

TRANSMIS à MM. les Chefs d'Arrondissement
le Chef des A. d'Arles et Nevers
les Chefs des Magasins Généraux
le Chef de la Subdivision de la
Comptabilité

À titre d'instruction.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
P.O. Le Chef de la Subdivision du Personnel,
ROLLAND

(1) qui règle le cas des fonctionnaires réintégrés.
(2) normale et supplémentaire.

S.N.C.F.

Service des Retraites

Paris, le 5 avril 1945

1ère Division

2ème Bureau

Réintégrations

D R 1/2 B 634 AR

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

Subdivision de la Comptabilité
Région SUD-EST

Certains agents de votre Service, licenciés ou révoqués pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle ont été réadmis antérieurement à la parution de la lettre P. 1134. M. le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications ayant rapporté par arrêtés individuels la mesure d'exclusion dont ils avaient fait l'objet.

Conformément aux dispositions de la lettre P. 1258 du 8 novembre 1944 (al. 6) ces agents doivent être considérés comme étant restés en service.

En conséquence, les sommes qu'ils ont perçues au titre d'arrérages de retraite et qui leur ont été attribuées à titre d'indemnité devront être déduites du rappel de solde dont ils sont susceptibles de bénéficier.

Ces sommes qui devaient être imputées au compte qui supportait leur rémunération lorsqu'ils étaient en activité ont été reprises par le Service des Retraites par l'intermédiaire de la Comptabilité Générale.

Je vous indique ci-après le nom des agents intéressés ainsi que le numéro et la date de la facture les concernant :

- MAILLET Gabriel, matricule 651 894, mécanicien de route au dépôt du Teil,
facture n° 8 Retraites d'octobre 1943 -
4 434 f
- FACHAN François, matricule 648 246, mécanicien de route au dépôt
de Miramas
facture n° 7 Retraites d'avril 1943 - 14 864 f
- BORDEREAU Georges, matricule 660 580, mécanicien de manoeuvres
au dépôt de Villeneuve
facture n° 5015 Retraites de mai 1944 - 17 907 f
- CORTEY Jean-Baptiste, matricule 663 714, aide-ouvrier
au dépôt du Teil
facture n° 5019 Retraites de mai 1944 - 14 792 f
- ROUCHOUSE Pierre, matricule 655 772, mécanicien de route
au dépôt de St-Etienne
facture n° 5603 Retraites de mai 1944 - 31 105 f

Je vous signale, en outre, que nous considérons comme nulle la décision selon laquelle la période d'interruption de ces agents avait été considérée comme "disponibilité sans versements à la Caisse des Retraites".

En ce qui concerne MARCOUX Alfred, aucune somme n'est à déduire de son rappel de solde. Il a, en effet, reversé les retenues qui lui avait été remboursées lors de son départ, soit 5 311 f. Crédit de cette somme nous est parvenu par facture Cg n° 209/98 de septembre 1943 acheminant la vôtre n° 920 du même mois.

Au cas où d'autres agents auraient été traités d'une façon analogue à ceux faisant l'objet de la présente note, il conviendrait de ne les signaler, pour ne permettre de procéder, le cas échéant, à la régularisation de leur période d'interruption.

Le Chef du Service des Retraites,
(signé) CAUCHIN.

TSVP

8309

11/19



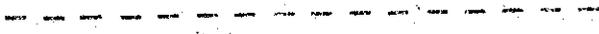
S.N.C.F.
Service des Retraites

Paris, le 5 avril 1945

1ère Division -
2ème Bureau
11, rue de Chateau-Landon
PARIS 10ème
N° 635 A.R.

COPIE transmise à M. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
Subdivision du Personnel,
Région Sud-Est

P. le Chef du Service des Retraites,
(signé) CAUCHIN.



MT-p. SE
Der: 8309-11

Paris, le 13 Avril 1945.

TRANSMIS à MM. les Chefs d'arrondissement,
le Chef des Ateliers d'Arles. et de Nevers
les Chefs des Magasins Généraux,

Pour renseigner le Service des Retraites, sur A, le
cas échéant.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.C. Le Chef de la Subdivision du Personnel,
ROLLAND

P

JB-23

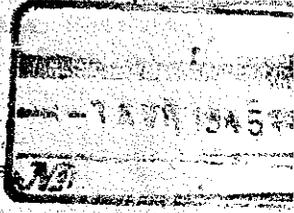
Paris, le 13 Mars 1945.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

Pe. 142

8309
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Service de la Comptabilité
Générale et des Finances
Monsieur le Chef du Service des Retraites



Le paragraphe 2 de la lettre n° 1.26 du 8 novembre 1944 indique que les agents licenciés ou révoqués pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle devront être considérés comme n'ayant jamais cessé d'appartenir à la S.N.C.F. et que leurs droits seront terminés comme s'ils étaient restés en service.

Je précise que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux agents que, par mes lettres P.1134 et P.1162 des 14 et 30 septembre dernier, je vous ai prescrit de réintégrer d'office.

En sont exclus les agents que le Ministre nous demande de réintégrer en neutralisant purement et simplement la période pendant laquelle ils ont été éloignés du service.

Ces agents seront repris au grade et à l'échelon de traitement qu'ils avaient au moment où ils ont cessé leur service; la période pendant laquelle ils ont été éloignés de la S.N.C.F. sera purement et simplement neutralisée, c'est-à-dire qu'il ne leur sera fait aucun rappel de solde, qu'ils ne seront pas autorisés à effectuer des versements à la Caisse des Retraites et que les deux fractions de leur carrière seront soudées.

Il y aura lieu de faire part de ces dispositions aux agents en cause lorsqu'ils seront invités à reprendre leur service.

La mise à la retraite des agents qui avaient plus de 15 ans d'affiliation sera annulée. Aucune somme ne leur sera effectivement ni versée, ni retenue, mais les sommes qu'ils ont touchées au titre de pension de retraite seront reversées à la Caisse des Retraites et seront compensées par l'attribution d'une indemnité d'un

..../.....

montant égal qui sera imputée au compte qui supportait la rémunération des intéressés lorsqu'ils étaient en service.

Les agents qui, n'ayant pas 15 ans d'affiliation, n'ont pas bénéficié d'une pension de retraite, devront reverser à la Caisse des Retraites le montant des cotisations qui leur ont été remboursées lors de leur départ. Ces agents, s'ils en formulent la demande, pourront échelonner le reversement en question sur plusieurs mensualités.

Le Directeur,
CAMBOURNAC

--:--:--:--:--:--:--

Le 19 Mars 1945

PE VII- M. CHAMBON

A titre d'instruction.

P. Le Directeur de la Région du Sud-Est
L'Ingénieur en Chef,

BES

--:--:--:--:--:--:--

Dr 8309-11

Paris, le 26 Mars 1945.

TRANSMIS à MM. les Chefs d'Arrondissement
le Chef des Ateliers d'Arles
les Chefs des Magasins Généraux
le Chef de la Subdivision de la Comptabilité

Ces dispositions s'appliquent aux agents visés en B de la lettre P 1162 du 30.9.44 du Service Central du Personnel (non transmis du 10.10.44)

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
MEOT

SL.20

Marseille, le 14 mars 1945

S.N.C.F.
Région Sud-Est

8309

Division de la Traction
Cône Arrondit
M. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
(Subdivision du Personnel)

N° 855 PP/I
Der 8309-14
P A R I S

Les agents licenciés pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle, puis réintégrés, doivent toucher la rémunération normalement perçue par les agents en service, y compris les allocations diverses et primes exceptionnelles, prime de libération, prime normale de fin d'année et valeur moyenne des différentes primes afférentes à la fonction (V. N. 738 - Dr: 8309-11/0799-15/10 du 30-1-45).

Il n'est pas question de la prime d'exploitation.

Pour me permettre de faire effectuer les redressements utiles s'il y a lieu, je vous serais obligé de me faire connaître si cette prime doit être payée.

Le Chef du Cône Arrondit
de Traction

Der 8309-11

Paris, le 22 MAR 1945

RETOURNE à T-S à MARSEILLE

Il convient de payer la prime d'exploitation de ces agents.

Le Chef du Service Matériel et Traction
P.O. le Chef de la Subd. du Personnel

Signé : ROLLAND

P

T.S.V.F.

Paris, le

22 MAR 1945

~~Paris~~
TRANSMIS à MM. les Chefs d'Arrondissements

M.le Chef des Ateliers d'Arles

M.le Chef du Mag.général de

VILLENEUVE

M.le Chef du Mag.général de LYON

A titre d'instruction.

Le Chef du Service

du Matériel et de la Traction

P.O.le Chef de le Subd. du Personnel fions

MVG

[Signature]

24 MARS 1945

JB-6-12

S.N.C.F.

Paris, le 3 février 1945

Lex au No 21-2/11

MVG

8309

Région du Sud-Est M. les Chefs de Service

DIRECTION Certains agents licenciés ou révoqués
PE-VII pour motif d'ordre politique ou racial et
susceptibles d'être réadmis refusent leur
réintégration en alléguant leur âge, leur état de
santé ou des convenances personnelles.

La présente lettre a pour but de préciser les
mesures à prendre dans les cas de ce genre.

1° - agent alléguant son âge ou son état de santé.
Il est soumis à un examen médical du médecin de la
S.N.C.F. et il lui est fait application des disposi-
tions prévues par le titre A (b) de ma lettre PE-
VII du 24 janvier dernier concernant les agents
réadmis sur avis de la Commission d'amnistie ins-
tituée par la lettre P.41.420/7-P.1221 du 26.10.44
de la Direction Générale. Toutefois, dans le cas
où l'incapacité physique de l'intéressé est re-
connue, la réintégration pour ordre et la mise à
la retraite ou à la réforme a lieu à la date du
1er octobre 1944. Elle est effectuée dans les con-
ditions prescrites par le titre III de la lettre PE-
VII du 24 Janvier.

2° - agent alléguant des convenances personnelles:
Il perd tout droit aux avantages résultant de la
réintégration (rappel de solde, etc..)
Bien entendu, ces dernières dispositions ne vi-
sent pas les agents qui, conformément aux indica-
tions de l'avant-dernier alinéa de la lettre P.
1258, ont obtenu un délai pour reprendre leur
service.

P. le Directeur de la Région du Sud-Est,
DELEP

Dr 8309-11

Paris, le

TRANSIS à M. les Chefs d'arrondissement
le Chef des Ateliers d'Arles
les Chefs des Magasins G.n.^x
le Chef de la Subd. de la Compt.

à titre d'instruction. (Suite à ma lettre
MTP n° 37 du 17 janvier 1945)
le Chef du Service du Matériel et de la Traction
P. le Chef de la Subd. du Pers. effrons,
ROLLAND

P
W

Villeneuve-Prairrie le 10-1-45

M. -C. -F. M.

8309

N° 100 P

P. 2940 P du 28-12-44

Je vous informe que MM. COREY Jean distributeur et DUBOIS Robert manoeuvre, nous ont déclaré n'avoir perçu aucune rémunération du jour de leur arrestation jusqu'à leur reprise de Service au Magasin Général de Villeneuve-Prairrie.

LE CHEF DE MAGASIN PRINCIPAL :

C. P. M.

8309

N° 100 P

Comme suite à la note P.1259 du 6/11/1944 du SCP, je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire pour faire mandater le plus rapidement possible :

- 1° - à M. COREY Jean, distributeur au M.V.C. la rémunération qu'il aurait eue, s'il était resté en service du 30/6/1941 au 18/4/42 (temps pendant lequel il a été interné administratif) ainsi que ses gratifications de 1941
- 2° - à M. DUBOIS Robert, manoeuvre au M.V.C. la rémunération qu'il aurait eue, du 4/1/1940 au 7/3/40 (temps pendant lequel il a été arrêté pour délit politique).

LE CHEF DE MAGASIN PRINCIPAL :

Jm.

Villeneuve-Trairie 6 Décembre 1944

8309
C. T. M.

n° 2776 P

Comme suite à la note P ¹²⁰⁹ 1209
du 8/11/1944 du Service Central
du Personnel, je vous prie de bien
vouloir faire le nécessaire pour
rappeler à M. DUVERNOY Roger,
Employé au Magasin Général de
VILLEVILLE-TRAIRIE, les sommes
qui auraient pu lui être retenues
pendant son incarcération (solde,
allocation de Mai et Août 1944,
Prime de libération).

LE CHEF DE MAGASIN PRINCIPAL,

Doc. 5 n° 20/11
S.N.C.F.

8309
MVE
Paris, le 15 Novembre 1944

Région du Sud-Est

Messieurs les Chefs de Service,

DIRECTION

PE.VIII

Je vous adresse un certain nombre d'exemplaires des lettres P.1256, 1259 et 1260 du 8 novembre 1944 du Service Central du Personnel.

Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire pour la mise en application rapide des mesures prescrites par ces lettres en tenant compte des précisions ci-après :

Le commissionnement des agents à l'essai se trouvant dans l'un des situations visées aux 1° et 2° de la lettre P.1259 devra s'effectuer dans les conditions visées par la lettre du 25 janvier 1944 de M. le Directeur du Service Central du Personnel (sa transmission PE du 31 du même mois).

Des instructions seront données ultérieurement sur la façon de décompter l'absence des agents qui ont quitté leur service pour se soustraire aux Allemands et qui ne pourront faire la preuve qu'ils se sont agrégés à des organisations de résistance; les dispositions de la lettre P.1259 relatives aux versements à la Caisse des Retraites des diverses cotisations (retenus de 5 %, 1/24e du traitement d'affiliation, 1/12e d'augmentation) ne leur sont donc pas applicables.

Les familles de ces derniers agents ont, d'autre part, reçu sous forme de secours équivalent à l'un des régimes de solde prévus par une lettre PE VIII du 4 novembre 1942 en faveur des agents arrêtés par les Allemands, des sommes nettement supérieures au montant des allocations familiales qui, seules, auraient dû leur être payées en vertu de la lettre P. 1259; il n'y aura pas lieu de faire de reprise des sommes versées en trop.

Enfin, certains agents prisonniers de guerre en congé de captivité, occupés en zone nord, ont à un certain moment quitté leur service pour se rendre en zone sud et échapper à une arrestation éventuelle par les Allemands, ils ont été considérés comme démissionnaires d'office. Certains d'entre eux ont été réintégrés sur leur demande et leur absence a été décomptée comme disponibilité sans versements par la Caisse des Retraites.

Le cas de ces agents est à revoir et à régler conformément aux dispositions de la lettre P. 1259.

Le Directeur de la Région du Sud-Est,
LEZER

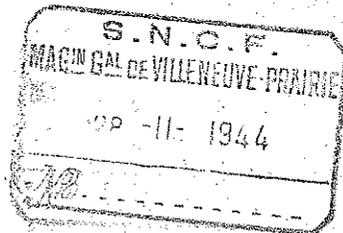
Doc. 8309-11

Paris, le 20 Novembre 1944

TRANSMIS à MM. les Chefs d'arrondissement
les Chefs des Magasins Généraux,
le Chef de la Subdivision de la Comptabilité.

A titre d'instruction.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. Le Chef de la Sub. du Personnel Offensives,
ROLLAND



Paris, le 3 novembre 1944

Service Central
du Personnel1^{ère} Division

P. 1258

MM. les Directeurs des Régions
les Directeurs des Services Centraux

Par lettres P. 1134 du 14 septembre et P. 1162 du 30 septembre 1944, je vous ai donné des instructions pour la réintégration des agents licenciés ou révoqués pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle.

Ces agents devront être considérés comme n'ayant jamais cessé d'appartenir à la S.N.C.F. et leurs droits seront déterminés comme s'ils étaient restés en service.

C'est ainsi qu'il conviendra d'allouer à ces agents la rémunération qu'ils auraient normalement perçue, y compris notamment les différentes allocations et les primes exceptionnelles (allocations de mai et août 1944, prime de libération), la prime normale de fin d'année ainsi que la valeur moyenne des différentes primes afférentes à leur fonction. De cette rémunération seront déduites les sommes versées par la S.N.C.F. pendant leur absence (indemnités, secours, remboursement des retenues, retraite proportionnelle, acomptes) ainsi que, le cas échéant, la rémunération perçue par les intéressés pour les travaux qu'ils ont accomplis durant cette période.

A défaut de documents établissant le montant de cette dernière rémunération, on exigera des agents une déclaration sur l'honneur.

Si l'agent a été incarcéré ou interné pendant une partie de son absence, on lui allouera intégralement la rémunération acquise pour la durée de cette incarcération, quelle que soient les sommes gagnées par lui pendant le reste du temps. En aucun cas, on ne fera de reprise d'une période sur l'autre.

Les droits à la retraite ainsi que les avantages qui en découlent devront être considérés comme si ces agents étaient restés en activité, qu'ils reprissent ou non du service.

Les sommes correspondant aux arriérés de retraites et au remboursement des retenues alloués à des agents qui reprissent du service seront reversés à la Caisse des Retraites.

Les retenues pour la Caisse de Prévoyance ne seront pas effectuées, les intéressés et leurs ayants-droit n'ayant pas bénéficié des prestations.

En ce qui concerne les impôts cédulaires, les rappels devront être considérés comme des salaires de l'année au cours de laquelle ils sont payés. Les impôts seront, en conséquence, calculés au taux en vigueur lors du paiement, compte tenu de la situation de famille au 1^{er} janvier considéré et on indiquera à part, lors de la déclaration au fisc, le montant brut du rappel payé, les périodes auxquelles il se rapporte et le montant de l'impôt perçu.

Cas des agents déjà réintégrés par mesure individuelle, des agents décédés, des agents qui ne demanderaient pas leur reprise en service.

Les dispositions ci-dessus leur seront intégralement appliquées. La période à considérer pour le rappel de solde sera :

- pour les agents antérieurement remis en service : celle comprise entre la cessation et la reprise du service;

- pour les agents déadés : celle comprise entre la cessation de service et le décès;
- pour les agents qui ne demanderaient pas leur remise en service : celle comprise entre leur internement ou leur démission et leur libération.

Les agents qui ne seront pas remis en service dans leur ancienne résidence seront considérés comme mutés pour convenances personnelles s'ils sont affectés à une résidence nouvelle demandée par eux alors qu'on leur offre un poste dans leur ancienne résidence ou à leur résidence actuelle. Ceux qui, faute de poste dans leur ancienne résidence ou dans leur résidence actuelle, seront repris dans une autre résidence, seront considérés comme mutés pour les besoins du service.

Les agents remis en service devront tous subir une visite médicale. Ceux qui seront reconnus inaptes à leurs anciennes fonctions seront traités comme les agents en service, c'est-à-dire qu'on leur offrira un poste correspondant à leur état de santé ou qu'on les mettra à la réforme suivant la procédure normale.

Les agents réintégrés bénéficieront, pour l'exercice au cours duquel ils seront réintégrés, d'un congé calculé au prorata de leur temps de service effectif dans l'exercice.

D'autres agents que ceux visés par des lettres P. 1134 et P. 1162 ont été touchés par des mesures à caractère non professionnel.

a) Les agents mobilisés, par suite de leur radiation de l'affectation spéciale, radiation prononcée pour des motifs politiques, ne perçoivent pas d'allocation différentielle. Il convient de leur rétablir cette allocation comme aux autres mobilisés avec effet rétroactif de la date à laquelle elle aurait été payée normalement.

b) Les agents qui ont été déplacés pour activités politiques, soit sur l'initiative de la S.N.C.F., soit sur la demande des autorités civiles ou militaires, seront mutés, s'ils le demandent, à leur ancienne résidence. Dans ce cas, ils auront droit aux allocations de changement de résidence (allocation normale et allocation supplémentaire).

Les agents susceptibles de bénéficier de la réintégration qui se présenteront pour travailler devront être mis aussitôt au travail. Les chefs d'établissements en informeront sans délai leur chef d'arrondissement.

Si, ultérieurement, il est reconnu que l'agent ne remplissait pas les conditions voulues pour être réintégré, les journées où il aura travaillé lui seront réglées en le considérant comme auxiliaire.

Les agents qui demanderaient un certain délai avant de reprendre leur service, seront considérés comme étant en disponibilité sans versement à partir de la date à laquelle ils auraient dû normalement reprendre leur service. Toutefois, si le délai demandé paraît justifié et ne dépasse pas trois mois, vous pourrez autoriser les agents à effectuer les versements (12 % + 5 %).

Je vous prie de donner les instructions utiles pour que les rappels de solde soient versés rapidement aux intéressés.

Le Directeur,
(signé) CALBOURNAG.

C 5bis 20/11

S.R.C.F.

Service Central
du Personnel

1ère Division

P.1260

Paris, le 8 novembre 1944

MM. les Directeurs des Régions
les Directeurs des Services
Centraux

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint des exemplaires de deux lettres concernant :

1°) les agents réintégrés après avoir été licenciés, révoqués ou déclarés démissionnaires d'office pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle.

2°) les agents qui ont dû interrompre leurs fonctions pour des motifs divers, par suite des circonstances nées de l'occupation.

Ces lettres reprennent les propositions adressées à M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports à ce sujet dans le courant du mois dernier.

Bien que M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports n'ait pas encore fait connaître officiellement son accord au sujet de ces dispositions, il convient de les considérer comme approuvées et de les mettre en application immédiatement.

Le Directeur,
(Signé) CAMBACÉRAC

sd 20/11

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division
n° P.1259

Paris, le 8 novembre 1944

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services
Centraux,

Certains agents du cadre permanent ou auxiliaires ont dû cesser temporairement leurs fonctions à la S.N.C.F. pour des motifs divers, par suite de circonstances nées de la guerre ou de l'occupation.

Je vous prie de prendre note que ces agents devront être considérés comme étant restés en service lorsqu'ils rentrent dans l'une des deux catégories ci-après :

1°) Agents mis dans l'impossibilité de travailler parce qu'ils ont été incarcérés par les Autorités Allemandes comme otages, pour motif politique, action de résistance ou motif inconnu, ou parce qu'ils ont été incarcérés ou internés par les Autorités Françaises pour motif politique;

2°) Agents qui font la preuve qu'ils se sont agrégés à des organismes de résistance alors qu'ils avaient dû abandonner leur service pour ne pas aller ou ne pas retourner en Allemagne, éviter une arrestation, etc

À ces agents, il sera alloué la rémunération qu'ils auraient eue s'ils étaient restés en service, y compris notamment les différentes allocations et primes exceptionnelles (allocations de mai et août 1944, prime de libération), la prime normale de fin d'année ainsi que la valeur moyenne des différentes primes afférentes à leur fonction. De cette rémunération seront défalqués, le cas échéant, les sommes allouées par la S.N.C.F. sous forme de secours.

Les agents du cadre permanent qui se seraient fait réembaucher dans un autre Etablissement de la S.N.C.F. en qualité d'auxiliaires (quelquefois sous un nom différent de leur nom propre) bénéficieront du rappel de solde égal à la différence entre la rémunération qu'ils auraient perçue comme agents du cadre et celle qu'ils ont perçue comme auxiliaires.

Les agents qui ont abandonné leur service pour des faits sans corrélation avec l'occupation ennemie ne bénéficieront pas de ce rappel de solde.

Il en sera de même de ceux qui, ayant dû quitter leur service pour échapper à l'ennemi (agents recherchés par la Gestapo, réfractaires), ne peuvent pas faire la preuve qu'ils ont été incorporés à des organisations actives de Résistance. Toutefois ces agents pourront obtenir le paiement, avec effet rétroactif, des allocations familiales (allocations familiales du Code de la Famille, allocation de salaire unique, allocations supplémentaires, allocation prénatale, allocation à la première naissance), à condition de déclarer sur l'honneur que ni eux, ni leur femme, ni la personne ayant eu la garde des enfants n'ont bénéficié de ces allocations pendant le temps où ils ont cessé leur service à la S.N.C.F.

....

Les agents encore incarcérés par les Autorités allemandes pour les motifs indiqués au 1^o ci-dessus recevront à leur retour le rappel de solde correspondant à la rémunération qu'ils auraient eue s'ils étaient restés en service, déduction faite des sommes versées par la S.N.C.F. pendant leur incarcération. A la famille des agents qui seraient décédés ou auraient été fusillés pendant leur incarcération ou leur déportation, on accordera ce rappel de solde pour la période comprise entre l'arrestation et le décès.

Tous les agents reprenant leur service bénéficieront, pour l'exercice au cours duquel ils reprendront leur service, d'un congé calculé au prorata de leur temps de service effectif dans l'exercice.

Les sommes correspondant aux cotisations pour la retraite (retenue 5 %, 1/24 au traitement d'affiliation, 1/12 d'augmentation) seront versées à la Caisse des Retraites.

Les retenues pour la Caisse de Prévoyance seront déduites des rappels à verser sauf dans les cas où, en raison de la situation administrative dans laquelle les agents ont été placés, la famille ne pouvait pas continuer à prétendre aux prestations de la Caisse.

En ce qui concerne les impôts cédulaires, les rappels devront être considérés comme des salaires de l'année au cours de laquelle ils sont payés. Les impôts seront, en conséquence, calculés au taux en vigueur lors du paiement, compte tenu de la situation de famille au 1^{er} janvier considéré et on indiquera à part, lors de la déclaration au fisc, le montant brut du rappel payé, les périodes auxquelles il se rapporte et le montant de l'impôt perçu.

Je vous prie de donner les instructions utiles pour que les rappels de solde soient versés rapidement aux intéressés.

Le Directeur,
CAMBOURNAC

vb 12
S.N.C.F.
MT - SE

Paris, le 12 Décembre 1944

S.N.C.F.
MAGNANVILLE-BOURNEVILLE
12. 1944
N°

8309

Pel- Bur.A
Dr 8309.11
CMT N° 4869p

Je vous prie de faire afficher pendant 15 jours les lettres P1258 et 1259 du 8 novembre 1944 du Service Central du Personnel jointes à mon transmis du 20 novembre. Ci-joint de nouveaux exemplaires de ces lettres.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
P.O le Chef de la Subd. du Pel ffens,
ROLLAND.

M VG P

Paris, le 8 novembre 1944

1ère Division

P. 1258

M. Les Directeurs des Régions
Les Directeurs des Services Centraux

Par lettres P.1134 du 14 septembre et P.1162 du 30 septembre 1944, je vous ai donné des instructions pour la réintégration des agents licenciés ou révoqués pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle. Ces agents devront être considérés comme n'ayant jamais cessé d'appartenir à la S.N.C.F. et leurs droits seront déterminés comme s'ils étaient restés en service.

C'est ainsi qu'il conviendra d'allouer à ces agents la rémunération qu'ils auraient normalement perçue, y compris notamment les différentes allocations et primes exceptionnelles (allocations de mai et août 1944, prime de libération) la prime normale de fin d'année ainsi que la valeur moyenne des différentes primes afférentes à leur fonction. De cette rémunération seront déduites les sommes versées par la S.N.C.F. pendant leur absence (indemnités, secours, remboursement des retenues, retraite proportionnelle, comptes) ainsi que, le cas échéant, la rémunération perçue par les intéressés pour les travaux qu'ils ont accomplis durant cette période.

A défaut de documents établissant le montant de cette dernière rémunération, on exigera des agents une déclaration sur l'honneur.

Si l'agent a été incarcéré ou interné pendant une partie de son absence, on lui allouera intégralement la rémunération acquise pour la durée de cette incarcération, quelles que soient les sommes gagnées par lui pendant le reste du temps. En aucun cas, on ne fera de reprise d'une période sur l'autre.

Les droits à la retraite ainsi que les avantages qui en découlent devront être considérés comme si ces agents étaient restés en activité, qu'ils reprennent ou non du service.

Les sommes correspondant aux arrérages de retraites et au remboursement des retenues allouées à des agents qui reprennent du service seront reversées à la Caisse des Retraites.

Les retenues pour la Caisse de Prévoyance ne seront pas effectuées, les intéressés et leurs ayants-droit n'ayant pas bénéficié des prestations.

En ce qui concerne les impôts océulaires, les rappels devront être considérés comme des salaires de l'année au cours de laquelle ils sont payés. Les impôts seront, en conséquence, calculés au taux en vigueur lors du paiement, compte tenu de la situation de famille au 1er janvier considéré et on indiquera à part, lors de la déclaration au fisc, le montant brut du rappel payé, les périodes auxquelles il se rapporte et le montant de l'impôt perçu.

Ces des agents déjà réintégrés par mesure individuelle, les agents déclassés, des agents qui ne demanderaient pas leur remise en service.

Les dispositions ci-dessus leur seront intégralement appliquées. La période à considérer pour le rappel de solde sera :

- pour les agents antérieurement remis en service : celle comprise entre la cessation et la reprise du service;

COPIE au Service des Retraites.

- pour les agents déçus : celle comprise entre la cessation de service et le décès;
- pour les agents qui ne demanderaient pas leur remise en service: celle comprise entre leur internement ou leur incarcération et leur libération.

Les agents qui ne seront pas remis en service dans leur ancienne résidence seront considérés comme mutés pour convenances personnelles s'ils sont affectés à une résidence nouvelle demandée par eux alors qu'on leur aura offert un poste à leur ancienne résidence ou à leur résidence actuelle. Ceux qui, faute de poste dans leur ancienne résidence ou à leur résidence actuelle, seront repris dans une autre résidence, seront considérés comme mutés pour les besoins du service.

Les agents remis en service devront tous subir une visite médicale. Ceux qui seront reconnus inaptes à leurs anciennes fonctions seront traités comme les agents en service, c'est-à-dire qu'on leur offrira un poste correspondant à leur état de santé ou qu'on les mettra à la réforme suivant la procédure normale.

Les agents réintégrés bénéficieront, pour l'exercice au cours duquel ils seront réintégrés, d'un congé calculé au prorata de leur temps de service effectif dans l'exercice.

D'autres agents que ceux visés par ces lettres P.1134 et P.1162 ont été touchés par des mesures à caractère non professionnel.

- Les agents mobilisés, par suite de leur radiation de l'affectation spéciale, radiation prononcée pour des motifs politiques, ne perçoivent pas d'allocation différentielle. Il convient de leur rétablir cette allocation comme aux autres mobilisés avec effet rétroactif de la date à laquelle elle aurait été payée normalement.
- Les agents qui ont été déplacés pour activité politique, soit sur l'initiative de la S.R.C.F., soit sur la demande des Autorités civiles ou militaires seront mutés, s'ils le demandent, à leur ancienne résidence. Dans ce cas, ils auront droit aux allocations de changement de résidence (allocation normale et allocation supplémentaire).

Les agents susceptibles de bénéficier de la réintégration qui se présenteront pour travailler devront être mis aussitôt au travail. Les Chefs d'Etablissements en informeront sans délai leur Chef d'Arrondissement.

Si, ultérieurement, il est reconnu que l'agent ne remplissait pas les conditions voulues pour être réintégré, les journées où il aura travaillé lui seront réglées en le considérant comme auxiliaire.

Les agents qui demanderaient un certain délai avant de reprendre leur service seront considérés comme étant en disponibilité sans versement. A partir de la date à laquelle ils auraient dû normalement reprendre leur service. Toutefois, si le délai demandé paraît justifié et ne dépasse pas trois mois, vous pourrez autoriser les agents à effectuer les versements (12 % + 5 %).

Je vous prie de donner les instructions utiles pour que les rappels de solde soient versés rapidement aux intéressés.

Le Directeur,
CAIBOURNAC

Paris, le 8 novembre 1944.

SERVICE GENERAL
DU PERSONNEL

1ère Division

n° P. 1250

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

Certains agents du cadre permanent ou auxiliaires ont dû cesser temporairement leurs fonctions à la S.N.C.F. pour des motifs divers, par suite de circonstances nées de la guerre ou de l'occupation.

Je vous prie de prendre note que ces agents devront être considérés comme étant restés en service lorsqu'ils rentrent dans l'une des deux catégories ci-après :

1°) - Agents nés dans l'impossibilité de travailler parce qu'ils ont été incarcérés par les Autorités allemandes comme otages, pour motif politique, action de résistance ou motif ignominieux, ou parce qu'ils ont été incarcérés ou internés par les Autorités françaises pour motif politique;

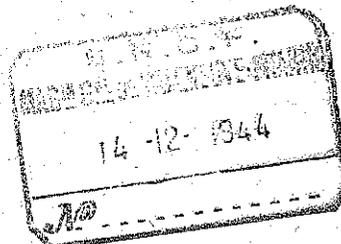
2°) - Agents qui font la preuve qu'ils se sont agrégés à des organisations de résistance alors qu'ils avaient dû abandonner leur service pour ne pas aller ou ne pas retourner en Allemagne, éviter une arrestation, etc.

A ces agents, il sera alloué la rémunération qu'ils auraient eue s'ils étaient restés en service, y compris notamment les différentes allocations et primes exceptionnelles (allocations de mai et août 1944, prime de libération); la prime normale de fin d'année ainsi que la valeur moyenne des différentes primes afférentes à leur fonction. De cette rémunération seront déduites, le cas échéant, les sommes allouées par la S.N.C.F. sous forme de secours.

Les agents du cadre permanent qui se seraient fait réembaucher dans un autre établissement de la S.N.C.F. en qualité d'auxiliaires (quel que soit sous un nom différent de leur nom propre) bénéficieront du rappel de solde égal à la différence entre la rémunération qu'ils auraient perçue comme agents du cadre et celle qu'ils ont perçue comme auxiliaires.

Les agents qui ont abandonné leur service pour des faits sans corrélation avec l'occupation ennemie ne bénéficieront pas de ce rappel de solde.

Il en sera de même de ceux qui, ayant dû quitter leur service pour échapper à l'ennemi (agents recherchés par la Gestapo, réfractaires), ne peuvent pas faire la preuve qu'ils ont été incorporés à des organisations actives de résistance. Toutefois ces agents pourront obtenir le paiement, avec effet rétroactif, les allocations familiales (allocations familiales du Code de la Famille, allocation de salaire unique, allocations supplémentaires, allocation prénatale, allocation à la première naissance), à condition de déclarer sur l'honneur que ni eux, ni leur femme, ni la personne ayant eu la garde des enfants n'ont bénéficié de ces allocations pendant le temps où ils ont cessé leur service à la S.N.C.F.



T.D.V.P.

Les agents encore incarcérés par les Autorités allemandes pour les motifs indiqués au 1°) ci-dessus recevront à leur retour le rappel de solde correspondant à la rémunération qu'ils auraient eue s'ils étaient restés en service, réévaluation faite des sommes versées par la S.N.C.F. pendant leur incarcération. A la famille des agents qui seraient décédés ou auraient été fusillés pendant leur incarcération ou leur déportation, on accordera ce rappel de solde pour la période comprise entre l'arrestation et le décès.

Tous les agents reprenant leur service bénéficieront, pour l'exercice au cours duquel ils reprendront leur service, d'un congé calculé au prorata de leur temps de service effectif dans l'exercice.

Les sommes correspondant aux cotisations pour la retraite (retenue 5 %, 1/24 au traitement d'affiliation, 1/18 d'augmentation) seront versées à la caisse des Retraites.

Les retenues pour la caisse de Prévoyance seront déduites des rappels à verser sauf dans les cas où, en raison de la situation administrative dans laquelle les agents ont été placés, la famille ne pouvait pas continuer à verser aux prestations de la caisse.

En ce qui concerne les impôts cellulaires, les rappels devront être considérés comme des salaires de l'année au cours de laquelle ils sont payés. Les impôts seront, en conséquence, calculés au taux en vigueur lors du paiement, compte tenu de la situation de famille au 1er janvier considéré et on indiquera à part, lors de la déclaration au fisc, le montant brut du rappel payé, les périodes auxquelles il se rapporte et le montant de l'impôt perçu.

Je vous prie de donner les instructions utiles pour que les rappels de solde soient versés rapidement aux intéressés.

Le Directeur,

GAMBOURNAC.

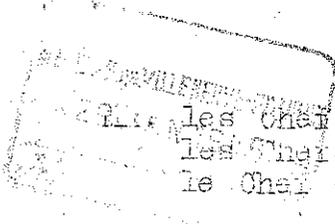
S.N.C.F.
MT - SE

tel. Bur. A

Der. 8309 - 11
MT n° 397

Paris, le 17 janvier 1945

8309



les Chefs d'arrondissement
les Chefs des Magasins Généraux
le Chef de la Subdivision de la COMPTABILITÉ

Agents licenciés pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle et qui ne demandent pas à reprendre du service.

Les mesures prises en faveur des agents licenciés pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle ont fait l'objet de la lettre P. 1258 du 8-11-44 du Service Central du Personnel (non Tis du 20-11-44). Cette lettre stipule que les intéressés seront considérés comme n'ayant jamais cessé d'appartenir à la S.N.C.F., recevront la rémunération qu'ils auraient perçue s'ils étaient demeurés en activité et verront leurs droits à la retraite maintenus, qu'ils reprennent ou non du service. Pour les agents qui ne demandent pas leur remise en fonctions, les mêmes dispositions sont applicables, mais la période à considérer pour le rappel de solde, et par conséquent, pour le maintien des droits à la retraite, est limitée à celle comprise entre l'internement ou l'incarcération, et la libération.

Or, le Service des Retraites a été saisi de réclamations d'agents visés par la lettre précitée qui demandent la révision de leur situation de retraite, ces agents n'ayant pas cru, en raison de leur âge et de leur état de santé, devoir envisager de reprendre du service.

Aux termes des dispositions rappelées plus haut, leurs pensions ne peuvent faire l'objet d'une révision que si les titulaires ont été incarcérés ou internés postérieurement à leur licenciement. Or, il aurait suffi aux intéressés de répondre affirmativement lorsqu'ils furent pressentis au sujet de leur réintégration pour que, leur incapacité physique étant ensuite reconnue par le Service Médical, toute la période comprise entre le licenciement et la réintégration pour ordre fit l'objet d'un rappel de solde et comptât dans le calcul de la retraite; en conséquence, il conviendra d'inviter les intéressés à se présenter à leur Service pour être soumis à un examen médical.

Si le médecin reconnaît qu'ils ne sont pas capables d'assurer un service normal dans leur ancien emploi, ils seront considérés comme ayant été réintégrés et mis à la retraite normale avec effet du 1er octobre 1944.

S'ils sont reconnus aptes à assurer un service normal, ils devront être réintégrés avec toutes les conséquences résultant de leur réintégration. Dans le cas où ces agents refuseraient de reprendre du service les dispositions rappelées au 3e alinéa de la présente leur seront maintenues.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

MEOT

Cté-Bureau C-Der:8309 - MTC-N°r. 40
TRANSMIS à M. Les Chefs d'Arrondts. (MAT. et TRAC.)
M. Les Chefs d'Etats (Comptabilité)
M. Les Chefs des Bureaux A à G

A titre d'instruction.
Calculer les rappels dus aux intéressés sur la période indiquée par les bureaux du personnel.

Paris, le 27 janvier 1945
Le Chef de la Subdivision de la Comptabilité
A. PELVOST

Paris, le 13 janvier 1945

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL
1ère Division

8309
M. les Directeurs des Régions
les Directeurs des Services Centraux

MVC

N° P.1382 CEJLT - Calcul de l'impôt cédulaire à percevoir sur le rappel de solde accordé aux agents réintégrés.

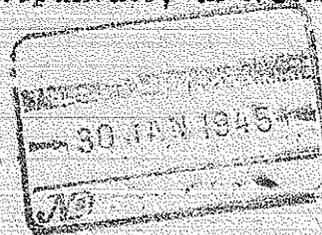
Les lettres P.1258 et P.1259 du 8 novembre 1944, qui fixent les conditions d'attribution du rappel de solde à allouer aux agents reprenant leur service à la S.N.C.F., disposent "qu'en ce qui concerne les impôts cédulaires, les rappels devront être considérés comme des salaires de l'année au cours de laquelle ils sont payés" et qu'ils seront "calculés au taux en vigueur lors du paiement, compte tenu de la situation de famille au 1er janvier considéré".

L'Ordonnance du 29 novembre 1944 et l'Instruction Générale du 2 décembre 1944, qui règlent le cas des fonctionnaires réintégrés, précisent au contraire que "du point de vue fiscal, les intéressés seront replacés, en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu et l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires dans la même situation que s'ils avaient perçu leurs traitements, soldes et indemnités aux échéances respectives de celles-ci pendant la période où ils se sont trouvés écartés de l'administration" (Ordonnance du 29-11-44, art.8).

Il convient de substituer ces dispositions aux dispositions rappelées ci-dessus des lettres P.1258 et P.1259.

En conséquence, il conviendra de reconstituer, par année, la situation de chaque agent, de la façon suivante :

Connaissant la rémunération R qu'il a perçue pendant son absence de la S.N.C.F. (rémunération privée ou publique, prestations diverses soumises à l'impôt, accordées, le cas échéant, par la S.N.C.F.) et le rappel R' (1) dû pour la période correspondante, on calculera l'impôt



cédulaire I dû sur le total R + R'. On déduira de cet impôt I, l'impôt cédulaire I' payé sur la rémunération R et on obtiendra l'impôt I" à retenir sur le rappel R'.

Bien entendu, pour effectuer ces calculs, on tiendra compte de la situation de famille au 1er janvier considéré.

Pour permettre au fisc d'effectuer les retenues complémentaires au titre de l'impôt général sur le revenu on indiquera le montant brut du rappel payé, les périodes auxquelles il se rapporte et le montant de l'impôt cédulaire perçu, comme le prévoient les lettres P.1258 et P.1259.

Le Directeur.
(Signé) CAMBOURNAC

(1) dont on aura déduit, le cas échéant, les sommes non imposables.

PE - VII M. CHEALBON 17 janvier 1955

A titre d'instruction.
P. Le Directeur de la Région du Sud-Est
L'Ingénieur en Chef
Chef des Services Administratifs,
(Signé) BES

Dr: 8309-11
0799-16/10

Paris, le 22 janvier 1945
TRANSMIS à MM. les Chefs d'arrondissement
les Chefs des Magasins Généraux
Le Chef de la Subdivision de la Comptabilité

Comme suite à mon transmis du 20-11-44 de la lettre PE-VII de la Direction Régionale ayant pour objet l'application des mesures prescrites par les lettres P.1258 et P.1259 du S.C.P. ci-dessus rappelées.

Le Chef du Service du Matériel et de la Traction
P.C. Le Chef de la Subdivision du Personnel Iffons,
ROLLAND

8309

LP/SG

Paris, le 27 janvier 1945

S.N.C.F.
T - SE
COMPTABILITE
Bureau C
Der : 8309
MTC-N°r.45

VR LT 330 du
30.12.44

MM. Les Chefs d'Arrondissements
MM. Les Chefs d'Etablissements
MATERIEL & TRACTION-Comptabilité
M. Les Chefs des Bureaux D et E.

A titre d'instruction.

Vous me signalerez d'urgence, si ce n'est déjà fait, les agents pour lesquels vous n'êtes pas en possession des renseignements concernant le remboursement de retenues pour C. v. ou d'arrerage de pension.

Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité

L. FROST

MAIRIE DE MONTPELLIER-FRANCE
29 JAN 1945

P
HM

J.P.
S.N.C.F. Région Sud-Est

Paris, le 10 Janvier 1945.

DL. TRACTION
11- VII

... les Chefs de Service,

La lettre P.1256 du 8 novembre 1944 du Service
Contrôle du Personnel (sa transmission Pa-VII du 15
du même mois) a donné des directives sur les condi-
tions dans lesquelles les agents qui ont fait l'ob-
jet de mesure d'exclusion pour des motifs étrangers
à leur activité professionnelle et dont la réinté-
gration a été prescrite par les lettres P.1134 et
P.1162 des 14 et 30 septembre 1944, doivent recevoir
un rappel de rémunération pour la période pendant la-
quelle ils ont été écartés de la S.N.C.F.

Mon attention vient d'être rappelée sur le fait
que la plupart des agents visés par ces instructions
n'auraient pas encore reçu le rappel qui leur est dû.

Je n'ignore pas le gros travail que nécessite
la mise au point du décompte des sommes revenant à
chacun des intéressés, et je sais que, dans de nombreux
cas, cette mise au point est subordonnée à la produc-
tion par les agents eux-mêmes de documents établissant
le montant des sommes qu'ils ont pu recevoir au titre
de leurs occupations pendant leur période d'éviction.

Il y a cependant le plus grand intérêt à ce que
ces rappels soient pris très rapidement et je vous
en suis obligé de recommandations que vous voudrez
bien faire dans ce sens. Le Directeur de la Région du Sud-Est,
L.L. BR

Tr 8,009-11

Paris, le 13 Janvier 1945

TRANS IS à ... les Chefs d'arrondissement
-- ... les Chefs des Magasins Généraux
-- ... Le Chef de la Subd. ^{on} de la Compt. ^{te}

En les priant de faire accélérer dans toute la
mesure possible, le paiement de ces rappels de solde.

... Le Chef du Service
... du Matériel et de la Traction,
ABOT

116 29

S.N.C.F.

Paris, le

30 JAN 1945

MVG

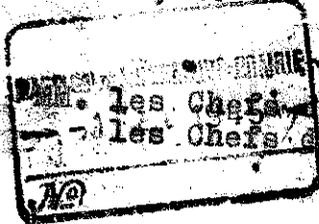
MT - SE

(Pel - Beau A)

Dr: 8309-11

MT-p-1°

0799.16/10



les Chefs d'arrondissement
les Chefs des Magasins généraux

Je vous adresse ci-joint, pour affichage, un certain nombre d'exemplaires d'un tableau résumant la situation au point de vue drappel de rémunération des agents qui, depuis le début de la guerre, se sont trouvés dans l'une des situations suivantes :

- licenciés ou révoqués pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle,
- incarcérés par les autorités françaises ou allemandes pour un motif autre que vol de droit commun,
- absents pour ne pas aller ou ne pas retourner travailler en Allemagne, éviter une incarcération, etc...
- mobilisés qui se sont vus supprimer le bénéfice de l'allocation différentielle pour des faits politiques.
- déplacés pour activité politique.

Affichage au MVG et annexes

ef/ps

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. Le Chef de la Subdon du Personnel frons,

P

Sommes dues par la S.M.C.F. aux agents qui, depuis le début de la guerre, se sont trouvés dans l'une des situations suivantes :

- I - Licenciés ou révoqués pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle,
- II - Incarcérés par les autorités françaises ou allemandes pour un motif autre que vol de droit commun, etc...
- III - Absents pour ne pas aller ou ne pas retourner travailler en Allemagne, éviter une incarcération, etc...
- IV - Mobilisés qui se sont vus supprimer le bénéfice de l'allocation différentielle pour des faits politiques,
- V - Déplacés pour activité politique.

Situation des agents	Valeur de la somme due	Période à considérer pour le calcul
I - Licenciés ou révoqués	Ne demandant pas leur réintégration) Décedés) Déportés)	Rémunération normalement perçue par les agents en service (1) avec déduction des sommes versées par la S.M.C.F. pendant l'absence (2) et le cas échéant de la rémunération versée par d'autres employeurs (3) (4)
II - Incarcérés	Libérés) Décedés) Déportés)	Rémunération normalement perçue par les agents en service (1) avec déduction des sommes versées par la S.M.C.F. pendant l'absence (2) Rappel de l'allocation familiale si elle n'a été perçue ni par l'agent, ni par sa femme, au titre d'un autre employeur. Différence entre la rémunération d'agent du cadre et celle d'auxiliaire
III - Agents	Agents qui se sont agrégés à un organisme de résistance) Agents non agrégés à un organisme de résistance) Agents s'étant fait embaucher en qualité d'auxiliaire dans un autre établissement S.M.C.F.)	Rémunération normalement perçue par les agents en service (1) avec déduction des sommes versées par la S.M.C.F. pendant l'absence (2) Rappel de l'allocation familiale si elle n'a été perçue ni par l'agent, ni par sa femme, au titre d'un autre employeur. Différence entre la rémunération d'agent du cadre et celle d'auxiliaire
IV - Mobilisés	Agents mobilisés qui se sont vus supprimer le bénéfice de l'allocation différentielle pour des faits politiques)	Rappel de l'allocation différentielle
V - Déplacés	Agents déplacés pour activité politique)	Attribution des allocations normales et supplémentaires de changement de résidence au cas où les intéressés solliciteraient leur retour à leur ancienne résidence.

- (1) Y compris les allocations diverses et primes exceptionnelles (allocation de mai et août 1944, prime de libération, prime normale de fin d'année et valeur moyenne des différentes primes afférentes à la fonction)
- (2) Indemnités, secours, remboursement des retenues pour la retraite, retraite proportionnelle
- (3) si l'agent a été incarcéré pendant une partie de son absence, la rémunération correspondant à l'incarcération lui est payée intégralement quelles que soient les sommes gagnées par lui pendant le reste du temps.
- (4) La famille reçoit une allocation pour le moins égale aux 3/4 de la rémunération (à partir du 1-8-1944 seulement en ce qui concerne les agents licenciés ou révoqués et réintégrés pour ordre).

ACOMPTES ou AVANCES sur SOMMES DUES aux AGENTS VISES

(Acompte de 3.000 f dans tous les cas)
 et, pour les agents ayant été internés ou incarcérés postérieurement à leur licenciement :

au chap. I (2ème acompte égal au total du traitement fixe et de l'indemnité temporaire qu'ils eussent touchés pendant cette période d'internement ou d'incarcération.)
 aux chap. (Avance de 1 à 2 mois de traitement avec maximum I,II,III) de 6.000f sur demande des intéressés.

S.M.O.E.
MT - SE

tel. Bur. A

Der. 8501-11
MTpn° 397

Paris, le 17 janvier 1945

1309
aux/ma
M. les Chefs d'arrondissement
Les Chefs des Magasins Généraux
Le Chef de la Subdivision de la COMPTABILITÉ

Agents licenciés pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle et qui ne demandent pas à reprendre du service.

Le rappel de solde, et par conséquent, pour le maintien des droits à la retraite, est limitée à celle comprise entre l'internement ou l'incarcération, et la libération.

Or, le Service des Retraites a été saisi de réclamations d'agents visés par la lettre précitée qui demandent la révision de leur situation de retraite, ces agents n'ayant pas cru, en raison de leur âge et de leur état de santé, devoir envisager de reprendre du service.

Aux termes des dispositions rappelées plus haut, leurs pensions ne peuvent faire l'objet d'une révision que si les titulaires ont été incarcérés ou internés postérieurement à leur licenciement. Or, il aurait suffi aux intéressés de répondre affirmativement lorsqu'ils furent pressentis au sujet de leur réintégration pour que, leur incapacité physique étant ensuite reconnue par le Service Médical, toute la période comprise entre le licenciement et la réintégration pour ordre fit l'objet d'un rappel de solde et comptât dans le calcul de la retraite; en conséquence, il conviendra d'inviter les intéressés à se présenter à leur Service pour être soumis à un examen médical.

Si le Médecin reconnaît qu'ils ne sont pas capables d'assurer un service normal dans leur ancien emploi, ils seront considérés comme ayant été réintégrés et mis à la retraite normale avec effet du 1er octobre 1944.

S'ils sont reconnus aptes à assurer un service normal, ils devront être réintégrés avec toutes les conséquences résultant de leur réintégration. Dans le cas où ces agents refuseraient de reprendre du service les dispositions rappelées au 3e alinéa de la présente leur seront maintenues.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

MEOT



ml 6 - 18
S.C.F.

MT - SF

Pei Beau A

Der: 8311
8309-11
7466-7
Mtp n° 445

Paris, le 18 Janvier 1945

MM. Les Chefs d'Arrondissement
les Chefs des Magasins Généraux
- 23 JAN 1945

120

Il convient de rappeler la rémunération correspondant aux arrêts de travail aux agents qui, pendant l'occupation allemande, ont cessé leur service en signe de protestation⁽¹⁾ et ont supporté une retenue sur leur solde pour la durée de leur absence ou de leur abandon de poste.

P/Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

MECO

Spécial à T-10
VR. No P/L
Der: 7466-7 du
16-12-1944

Paris, le 18 Janvier 1945

TRANSMIS à M. le Chef de la Subdivision
de la COMPTABILITE

A titre d'avis

P/Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

MECO.

(1) manifestations à l'occasion des départs en Allemagne, du 11 novembre - ou au sujet de la durée du travail, de l'insuffisance des salaires ou du ravitaillement, etc...

P
M

SECRET

8309 MVEG
lex au Ma 23/1/45
lex au Ma 20/1/45

ml 6 - 19
S.N.C.F.

MT - SE.

Pol Beau A

Der: 8309-11

8311

7466-7

MTP n° 393

MAIRIE DE VILLENEUVE-FRANCAIS

25 JAN 1945
Paris, le 17 Janvier 1945

MM. les Chefs d'Arrondissements
les Chefs des Magasins Généraux

Les sanctions autres que licenciement, révocation et radiation des cadres, infligées depuis le début de la guerre, jusqu'au 1er septembre dernier, pour des motifs d'ordre politique (menées antinationales, manifestations à l'occasion des départs en Allemagne, du 11 novembre, etc...) doivent être annulées d'office.

Veuillez faire le nécessaire pour que les agents intéressés bénéficient du remboursement des sommes qui leur ont été retenues et que leur situation soit, le cas échéant, ravue.

Spécial à T-10
VR. N° P/B
Der: 7466-7 du
16-12-44

P/Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
MEOT.

Paris, le 17 Janvier 1945

TRANSMIS à M. le Chef de la Subdivision
de la COMPTABILITE

A titre d'avis

P/Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

MEOT.

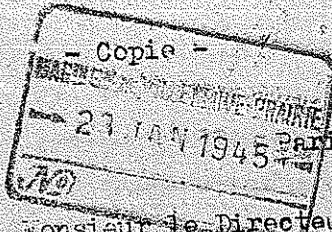
P

nl 6 - 16

SERVICE GENERAL
DU PERSONNEL

1ère Division

P. 1326



MVG 8309

Monsieur le Directeur de la Région
du SUD-EST

Paris, le 30 Décembre 1944

Par lettre Pl-Cc du 22 décembre, vous m'avez demandé s'il y avait lieu d'allouer le rappel de solde prévu par la lettre P. 1259 du 8 novembre 1944 aux agents qui avaient été incarcérés par les allemands pour avoir franchi, tenté de franchir, fait franchir ou tenté de faire franchir la ligne de démarcation à des personnes ou transporté ou tenté de transporter de la correspondance d'une zone à l'autre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun rappel de solde ne devra être alloué aux agents qui auront tiré profit du trafic clandestin auquel ils se livraient, non plus qu'aux agents qui ont effectué ce trafic à titre personnel ou pour rendre service à des parents ou amis.

Par contre, par assimilation avec ce qui est prévu pour les agents incarcérés pour action de résistance, un rappel pourra, par cas d'espèce, être attribué aux agents qui ont fait des transports ou des passages clandestins dans le but de nuire aux allemands, ce que vous aurez à apprécier, notamment en prenant en considération les preuves ou attestations que les intéressés pourront vous fournir, ainsi que l'importance de la peine d'emprisonnement infligée.

Le Directeur

CAMBURNAC

Paris, le 30 Décembre 1944

TRANSMIS à MM. les Directeurs des Régions :
EST, OUEST, NORD, SUD-EST

A titre d'instruction

Ces dispositions sont également applicables aux agents ayant enfreint les instructions allemandes relatives aux lignes d'arrêt.

Le Directeur
CAMBURNAC.

9 Janvier 1945

M. le Chef du Service M.T.

A titre d'instruction

Il n'y aura pas lieu de revenir sur le régime plus favorable dont auraient pu bénéficier certains des agents visés par la présente lettre.

P/Le Directeur de l'Exploitation
L'Inspecteur Principal
E. FOL

Der: 0799-16/10
8309-11

Paris, le 12 Janvier 1945

TRANSMIS à M. les Chefs d'arrondissement
les Chefs des Magasins Généraux
le Chef de la Subdivision de la
Comptabilité.

A titre d'instruction

La lettre P.1259 du 6.II.44 du SCP a fait l'objet de mon Tis du 20.II.44.

P/Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

MEOT.

P
MEOT

3309

O . S . N . S

YH: M. P. SB
Dr: 3309-11 du
23/1/45

Liste des agents gdl, ayant été
limogés par application de la loi du
18 Septembre 1940 ou révoqués pour motifs
satisfaisants, ont été inscrits
postérieurement à leur radiation des
contrôles soit par les autorités françaises
soit par les autorités allemandes.

N H A N T.

LE CHEF DE MAISON PRINCIPAL,

31623 - COLIS -
S. N. O. F.
Région Sud-Est
Direction
P. VII
Paris, le 22 Janvier 1945
25 JAN 1945
Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Direction

Veuillez-vous bien, pour me permettre de ren-
seigner M. le Directeur du Service Central P, me
faire parvenir, en ce qui concerne votre service
la liste nominative des agents qui, ayant été
licenciés par application de la loi du 18 septem-
bre 1940 ou révoqués pour motifs satisfaisants,
ont été inscrits postérieurement à leur radia-
tion des contrôles soit par les autorités fran-
çaises, soit par les autorités allemandes.

Il conviendrait d'indiquer pour chacun des
intéressés, si on le peut, la date et le motif de
l'inscription et la suite donnée à celle-ci
(condamnation judiciaire, déportation en Allema-
gne, remise en liberté, etc...).

P. Le Directeur de l'Exploitation,
D'inspecteur Principal,
(signé) TAG. SOL.

M. P. SB
Dr: 3309-11
Paris, le 23 JAN 1945
TRANSMIS à :

M. les Chefs d'arrondissement
les Chefs de Magasins Généraux,

En les priant de me fournir les renseigne-
ments demandés pour le 31 courant au plus tard.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Direction,
P. O. Le Chef de la Subdivision du Personnel P. O.

M. V. P.
M. J. P. G. L. S. V.

5065

8309

MVG

SERVICES CENTRAUX
du 1301-B

CCLE

Paris, le 27 décembre 1944

1ère Division

n° 1349

Messieurs les Directeurs des Régions

REÇU LE 18 JANV 1945

Je vous ai transmis le 18 novembre 1944 la lettre CA/SI n° 8 du 27 octobre 1941 de la Secrétaire d'Etat aux Communications qui précisait que le bénéfice du protocole du 14 septembre 1938 serait pas applicable aux agents qui avaient été relevés une seconde fois de leurs fonctions, par application des lois des 18 septembre et 23 octobre 1940, lorsque la licenciement avait été prononcé "en raison de l'attitude antinationale" des intéressés.

Les lois des 18 septembre et 23 octobre 1940 étant abrogées et les agents ayant été licenciés ou révoqués en vertu de ces textes devant être considérés comme n'ayant jamais cessé leur service, il est précisé que les dispositions de la lettre CA/SI n° 8 précitée doivent être considérées comme caduques.

Il conviendra donc de faire application du protocole du 14 septembre 1938 aux agents qui en avaient bénéficié, qu'ils représentent ou non du service.

.....

JR
S. C.F. Région Sud-Est

Paris, le 10 Janvier 1945

DIRECTION
VIII

8309
MVG
... les Chefs de service.

La lettre n. 1218 du 8 novembre 1944 du Service
Contrôle du Personnel (par transmission Pa-VII du 15
du même mois) a donné des directives sur les condi-
tions dans lesquelles les agents qui ont fait l'ob-
jet de mesure d'exclusion pour des motifs étrangers
à leur activité professionnelle et dont la réinté-
gration a été prescrite par les lettres P.1134 et
P.1162 des 14 et 30 septembre 1944, doivent recevoir
un rappel de rémunération pour la période pendant la-
quelle ils ont été écartés de la S.C.F.

Mon attention vient d'être appelée sur le fait
que la plupart des agents visés par ces instructions
n'auraient pas encore reçu le rappel qui leur est dû.

Je n'ignore pas le gros travail que nécessite
la mise au point du décompte des sommes revenant à
chacun des intéressés, et je sais que, dans de nombreux
cas, cette mise au point est subordonnée à la produc-
tion par les agents eux-mêmes de documents établissant
le montant des sommes qu'ils ont pu recevoir au titre
de leurs occupations pendant leur période d'éviction.

Il y a cependant le plus grand intérêt à ce que
ces rappels soient payés très rapidement et je vous
suis obligé de recommandations que vous voudrez
bien faire dans ce sens.
Le Directeur de la Région du Sud-Est,
L. L. B.

Dr 8309-11

Paris, le 13 Janvier 1945

MAINS IS à ... les Chefs d'Arrondissement
... les Chefs des Régions Générales
... le Chef de la Subd. de la Compt.

En les priant de faire accélérer dans toute la
mesure possible, le paiement de ces rappels de solde.

D. Le Chef du Service
Matériel et de la Direction,
L. L. B.

MAGNAN DE VILLENEUVE-STRANGE

RECU le 20 JANV 1945

P.
Mes collègues qui ont été évacués
à 30 jours de leur départ
pour le rappel

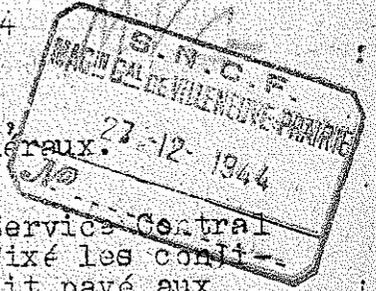
S.N.C.F.
MT - SE

Paris, le 12 décembre 1944

(Personnel-Bureau B)

Der: 8309-11
MT n° 4988

Messieurs les Chefs d'arrondissement,
les Chefs des Magasins Généraux.



La lettre P. 1243 du 2 novembre 1944 du Service Central du Personnel (non transmis du 14 novembre) a fixé les conditions dans lesquelles un deuxième acompte serait payé aux agents qui ont été internés ou incarcérés, postérieurement à leur licenciement, par les autorités administratives françaises ou par les Allemands.

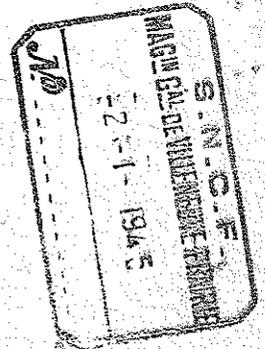
Certains agents réintégrés qui n'ont pas eu de période d'internement ou d'incarcération ou pour lesquels cette période a été de courte durée, peuvent se trouver dans une situation embarrassée malgré le paiement du 1er acompte de 3 000 f.

Rien ne s'oppose à ce que vous accordiez à ces agents qui en feraient la demande une avance de 1 mois de traitement avec maximum de 3 000 f; si cela est insuffisant vous pourriez m'adresser une proposition d'avance de 2 mois de traitement avec maximum de 6 000 f.

TbVF



Prrière de faire attacher pendant une semaine dans chacun des établissements dépendant de votre arrondissement un exemplaire de la lettre MT n° 4988 (Der: 8309-11) du 12-12-1944.



29-12-1944
appelé par MT n° 4988
de la lettre

8309
MNG

Cette avance serait récupérée sur les sommes à rappeler et, le cas échéant, sur le traitement par retenues mensuelles de 1/10^e si l'avance est supérieure à ces sommes.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

CHAMBON

8309
S. N. C. F.
11/10

SERVICES GÉNÉRAUX
DU PERSONNEL
1ère Division

Paris, le 6-12-1944
M. le Directeur des Relations
M. le Directeur du Service
M. le Directeur du Service
M. le Directeur du Service

Il m'a été signalé que certaines Régions n'avaient pas régulièrement le Service des Retraites des réintégréations promues en faveur d'ex-agents révoqués ou licenciés.

Au moment où, à la suite du fonctionnement des Commissions mixtes chargées de la révision des punitions, ainsi que des mesures d'amnistie récemment intervenues, le nombre des réintégréations paraît devoir être très élevé, je vous rappelle que vous devez en aviser, sans retard, le Service des Retraites.

P. le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,

F. T. ALOP

25 nov. 1944

M. le Chef du Service M. P.
A titre d'avis,
Le Directeur de la Région du Sud-Est,
LEZNER.

MM-P-SM
Dr 8309-11

Paris, le 30-11-1944
TRANSMIS à M. le Chef d'Arrêt
les Chefs de Mesas
Général,

Pour faire la nécessaire conformément aux directives données par le Service des Retraites dans sa lettre R 1/2 B 7235 du 7.11.1944 (non transmis du 13).

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
F. O. le Chef de la Subdivision du Personnel,
BOUILLON.

ml 1

S. N. C. F.

Le Directeur Général

N° 98/3/139

Monsieur le Président de l'Association
des Internés Civils emprisonnés pour avoir
lutté contre l'ennemi ou les gouvernements
à sa solde
40, rue de Paradis, à PARIS (10^e)

Monsieur le Président,

Par lettre du 11 septembre 1944, vous avez bien voulu me demander l'autorisation d'apposer dans les locaux de la S. N. C. F. des appels aux chemins de fer internés ou emprisonnés pendant l'occupation allemande.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en considération du but poursuivi par votre Association et pour faciliter la tâche de votre représentant, M. Eugène BERRY, sous-chef de gare à Paris-Lyon, je ne vois aucun inconvénient à ce que vous fassiez procéder à cet affichage.

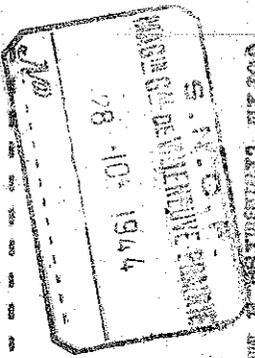
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(signé) LE BERRERATS

COPIE transmise à M. le Directeur de l'Exploitation
des Régions (Sud-Est)

A titre d'avis

Paris, le 19 Octobre 1944
P. le Directeur
BERRERATS



FM VII

Paris, le 24-10-44
M. le Chef du Service M. P.
Pour la suite utile

Le Directeur de la Région du Sud-Est
LEZNER

- Copie -
8309
21 septembre 1944

1j 6

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division
P. 1243

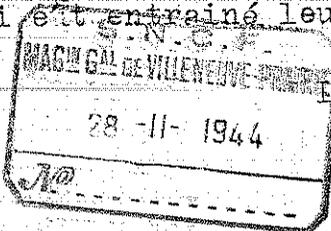
8309 *Approximativement*
Paris, le 2 novembre 1944.

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

Je vous ai avisé par message téléphonique le 13 octobre qu'un acompte de 3.000 f était à payer immédiatement aux agents réintégrés en vertu de mes lettres P. 1134 et P. 1162 des 14 et 30 septembre dernier; cet acompte était à valoir sur les sommes qui leur seront ultérieurement versées comme rappel de rémunération.

Je vous prie d'ajouter immédiatement à cet acompte, pour ceux de ces agents qui ont été, pour un motif politique, internés ou incarcérés par les autorités administratives françaises, postérieurement à leur licenciement, un deuxième acompte approximativement égal au total du traitement fixe et de l'indemnité temporaire qu'ils eussent touchés pendant ces périodes d'internement ou d'incarcération.

Vous procéderez de même à l'égard de ceux d'entre eux qui ont, postérieurement à leur licenciement, été incarcérés par les allemands si vous n'avez pas la certitude que leur incarcération a eu pour motif un délit (vol par exemple) qui eût entraîné leur condamnation par les tribunaux français.



Le Directeur,
CAMBOURNAC.

TSVP

PE-VII Paris, le 7 novembre 1944.

M. le Chef du Service M.T.
A titre d'instruction.

Le Directeur de la Région du SUD-EST,
LEZER.

MT-p
Der: 8309-11/0-10

Paris, le 14 novembre 1944.

TRANSMIS à MM. les Chefs d'arrondissement,
les Chefs de Magasins Généraux,

Comme suite à ma lettre MT-n° 3950-p du 13-10-1944,
Pour exécution en accord avec la Comptabilité à qui je remets
copie.

Jé précise que cet acompte, de même que celui de 3000 f, doit
être payé à la famille des agents internés en Allemagne qui sont
réintégrés pour ordre conformément à la lettre PE-VII du 18-10-1944
du Directeur de la Région (mon transmis Ders: 8309-11 et 0799-16/10
du 23).

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
MEOT.

TRANSMIS à M. le Chef de la
Subdivision de la Comptabilité,
Comme suite à mon transmis du 13-10-44.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
MEOT.

Jav.

LE DIRECTEUR GENERAL

Paris, le 14 septembre 1944

D. 41.420/7
P. 1.134

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Depuis l'armistice, des mesures d'exclusion ont été prises à l'égard de certains agents pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle.

Ces agents se classent en 4 catégories :

- a) Agents licenciés par arrêté ministériel pris en application de la loi du 18 septembre 1940 étendant aux agents de chemin de fer la loi du 17 juillet 1940 concernant les fonctionnaires de l'Etat - et des lois qui ont prorogé la loi du 18 septembre 1940.
- b) Agents révoqués d'office par application de l'article 55 § 2 de la Convention Collective à la suite de condamnation sans sursis :
 - "- pour crime ou délit contre la Sécurité de l'Etat
 - pour infraction aux lois réprimant les monées antinationales"
- c) Agents juifs ne remplissant pas les conditions énumérées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941 portant statuts des juifs.
- d) Agents ayant appartenu à une association secrète et ayant fait une fausse déclaration de non appartenance à une telle Société (loi du 13 août 1940). Ces agents ont été déclarés démissionnaires d'office.

Il vient d'être décidé de prendre à l'égard de ces 4 catégories d'agents les décisions suivantes :

- a) Les agents qui ont été licenciés par arrêté ministériel pour des motifs qui n'impliquaient pas une faute professionnelle relevant du Conseil de discipline, seront réintégrés d'office dès qu'ils en feront la demande.

Toutefois, certains agents ont été licenciés en raison de l'insuffisance ou de la médiocrité des services rendus. Leur réintégration n'aura lieu sur leur demande, qu'après examen de leur dossier et vous m'adresserez des propositions soit en vue de leur réintégration, soit en vue du maintien de la décision prise.

- b) Vous réintègrerez d'office sur leur demande les agents révoqués d'office dans les conditions ci-dessus précisées lorsque la condamnation qui a motivé leur révocation a été prononcée postérieurement à l'Armistice.

Pour ceux dont la condamnation était antérieure à l'armistice, vous noterez leur demande, et je vous adresserai ultérieurement des instructions à leur sujet.

- c) Agents israélites
- d) Agents Francs-maçons.

L'Ordonnance du 9 août 1944 du Gouvernement provisoire ayant annulé les actes qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif, ainsi que tous les actes relatifs aux associations dites secrètes, les agents de ces deux catégories, licenciés ou déclarés démissionnaires d'office doivent être réintégrés au fur et à mesure qu'ils se présentent.

Les agents réintégrés seront placés dans leur ancienne résidence, ou, si les nécessités de service ne la permettent pas (notamment s'il s'agit de gradés dont l'ancien poste n'est pas vacant) dans une résidence de leur choix. Ils conserveront en principe leurs anciennes fonctions.

T.S.V.P.

A { Je vous ferai connaître ultérieurement comment sera réglée leur situation, tant au moment de leur réintégration que pour la période comprise entre leur radiation des cadres et leur remise en service.

Je vous ferai également connaître les mesures à prendre :

- d'une part, à l'égard des agents qui, antérieurement à la présente décision, ont déjà fait l'objet d'une mesure de réintégration,
- d'autre part, à l'égard des agents licenciés ou déclarés démissionnaires d'office qui, ayant plus de 15 ans de commission, et, par suite, jouissant d'une retraite proportionnelle, n'auront pas demandé leur réintégration.

Enfin, je vous prie de faire connaître au Service Central du Personnel, au fur et à mesure, les réintégrations auxquelles vous procéderez.

/ Le Directeur Général,
Le Directeur du Service Central du Personnel,
CAMBOURNAC

Der. 8309-11/0-10

Paris, le 21 septembre 1944.

TRANSMIS à MM. les Chefs d'arrondissement
les Chefs des Magasins Généraux,

Pour application.

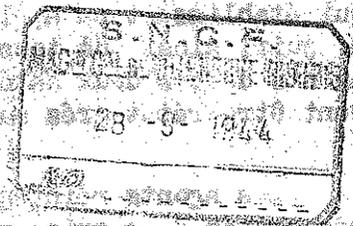
Il convient d'ajouter à la catégorie b) les agents révoqués par application du § 1^{er} B de la Notice confidentielle du 5 juin 1940.

En ce qui concerne A, les intéressés seront provisoirement repris à l'échelle et à l'échelon sur lesquels ils étaient placés au moment de leur cessation de fonctions.

Vous aurez à me faire connaître la date de remise en service et, le cas échéant, la nouvelle résidence des intéressés.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. Le Chef de la Subdivision du Personnel,

PARIS.



ET/MB

MTG

Paris, le 30 septembre 1944.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

17-10-1944

1ère Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

P. 1162

Par lettre P. 1134 du 14 septembre, je vous ai donné des instructions concernant la réintégration des agents à l'égard desquels des mesures d'exclusion ont été prises pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle.

Je vous prie de prendre note des dispositions complémentaires suivantes :

1°) Je vous ai prescrit de ne pas réintégrer d'office les agents qui avaient été licenciés par arrêté ministériel "en raison de l'insuffisance ou de la médiocrité de leurs services", et, dans le cas où vous seriez saisis de demandes de réintégration de la part de certains d'entre eux, de n'adresser des propositions à leur égard.

Je vous prie, sans attendre que ces agents vous adressent une demande, de me faire parvenir pour chacun d'eux un dossier exposant d'une façon bien complète les motifs pour lesquels leur maintien en service avait été jugé indésirable donnant tous renseignements utiles sur leur carrière, leurs dernières fonctions et leur notation, et enfin donnant votre avis sur l'opportunité de leur réintégration.

2°) Cette même lettre vous prescrivait également de ne réintégrer, jusqu'à décision ultérieure, parmi les agents révoqués d'office à la suite de condamnation pour manœuvres antinationales, que ceux dont la condamnation a été prononcée après l'armistice.

Je vous prie de réintégrer également tous les agents condamnés antérieurement à l'armistice qui ont été révoqués, soit par application de l'article 55 modifié de la Convention Collective soit, antérieurement à la modification de cet article, après avis du Conseil de Discipline, lorsque la condamnation prononcée l'a été en vertu du décret du 26 septembre 1939 portant dissolution du parti communiste. Une ordonnance du 1er juillet 1943 a en effet abrogé ce décret et annulé les infractions à ces dispositions.

En ce qui concerne les agents qui, condamnés antérieurement à l'armistice, l'ont été en vertu d'autres décrets ou textes légaux et sans que le jugement ait fait mention du décret du 26 septembre 1939, vous m'adresserez, sans attendre de leur part une demande de réadmission, des dossiers individuels indiquant pour chacun d'eux les nom, grade et résidence, - la date de la condamnation et la nature de la peine - Tribunal (Tribunal Militaire) - les motifs de la condamnation -, en tous cas, les lois ou décrets en vertu desquels la condamnation a été prononcée, - la date de la révocation, enfin votre avis sur l'opportunité d'une réintégration.

3°) Les agents réintégrés, qu'il s'agisse d'agents qui avaient été licenciés, révoqués ou déclarés démissionnaires d'office, seront replacés sur leur échelle avec l'échelon et l'ancienneté qu'ils auraient s'ils n'avaient pas cessé leur service.

D'autre part, ceux qui, figurant sur un tableau d'aptitude ou une liste d'aptitude auraient obtenu un avancement s'ils n'avaient pas cessé de faire partie de notre personnel recevront cet avancement avec effet rétroactif de la date à laquelle ils

VERANT A

VERANT B

P
M

I'auraient obtenu; leur nouveau grade leur sera attribué en augmentation provisoire de l'encadrement, si aucune vacance n'existe dans le grade à attribuer.

4°) Vous adresserez (à leur dernière adresse connue) à chacun des agents dont la réintégration d'office est d'ores et déjà décidée une lettre recommandée avec accusé de réception les avisant que leur révocation (ou licenciement) est annulé, et les priant de faire connaître s'ils désirent reprendre leur service et dans quelle résidence.

5°) Enfin, vous voudrez bien, pour chacun des agents susceptibles d'être réintégrés, calculer le montant des sommes qu'il aurait touchées (en supposant qu'il n'ait changé ni de grade, ni de résidence, ni de situation de famille) pendant la période où il a cessé de faire partie de notre personnel et jusqu'au 1er septembre 1944. Vous établirez aussi le relevé des sommes qui lui ont été payées au titre d'allocation mensuelle, secours à la famille, arrangements de retraites. Vous tiendrez ce renseignement à ma disposition pour le cas où je vous le demanderais.

Je ne suis pas encore en mesure de vous faire connaître si une rémunération sera versée aux agents réintégrés pour la durée de leur absence : le Ministre ne nous a pas fait connaître ses directives à ce sujet.

Le Directeur,

CARBONNAC

MP - SG
Der. 8309-11-0/10

Paris, le 10 octobre 1944.

TRANSIS à M. les Chefs d'arrondissements
et les Chefs des Magasins Généraux

A titre d'instruction, comme suite à mon télégramme du 21 septembre 1944.

Vous m'adresserez, dans le plus court délai possible, pour chacune des 2 catégories d'agents visées en A et B, une liste comportant les renseignements demandés et notamment votre avis sur l'opportunité d'une réintégration des intéressés.

Pour permettre à la Subdivision de la Comptabilité de ne fournir les renseignements demandés au 5°, vous voudrez bien lui faire connaître par l'intermédiaire des bureaux comptables intéressés, les nom, prénoms, emploi et résidence des agents déjà réintégrés en vertu de la lettre P. 1134 ou de décisions antérieures et de ceux susceptibles de l'être tant en application de la lettre P. 1134 que de la présente.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

PARIS.

Paris, le 10 octobre 1944.

TRANSIS à M. le Chef de la Subdivision de la COMPTABILITE

Pour m'adresser les renseignements demandés au 5° d'accord avec le Service des Retraites en ce qui concerne les arrangements de retraites.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

PARIS.

8309

sd

S.M.C.F.

MT - SE.

Pel Beau A

Dr 8309-11/0-10

MT n° 3950 p

Paris, le 13 octobre 1944

M. les Chefs d'arrondissement
M. les Chefs des Magasins
Général

Il y a lieu de payer immédiatement aux agents réintégré à la suite des lettres P 1134 du 14.9.44 et P 1162 du 30.9.44 du Service Central du personnel (mes transferts des 21-9-44 et 10.10.44) une avance de 3000 francs à valoir sur le rappel de rémunération qui va leur être payé conformément aux instructions que vous recevrez prochainement.

P. le Chef du Service
du Matériel & de la Traction,
PARIS

13 octobre 1944

TRANSMIS à M. le Chef de la subdivision de
la COMPTABILITE

A titre d'avis.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
PARIS

P M VG
M

17-10-1944
AP

Villeneuve-Frairie
19/10/1944

8309

C. S. M. T

N^o 2293 P
VR: T18 MT-p-SF
Dr 6309-11-0-0, 10
du 10 courant.

Le Magasin Général de
Villeneuve-Frairie n'a aucune
liste à vous adresser en ce
qui concerne la réintégration
des parents visés en A et B
de la note P. 1162 du 20/9/44
au SCP.

LE CHEF DE MAGASIN PRINCIPAL,

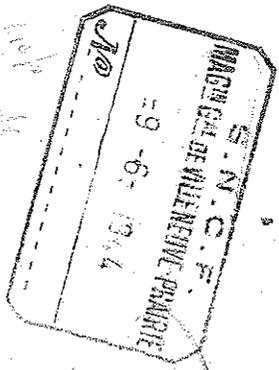
8309
 S.N.C.F.
 Paris, le 7 JUN 1944

Personnel-Bureau
 Dr: 8309-11
 M. le Chef du Magasin
 général de VILLENEUVE-PRAIRIE.

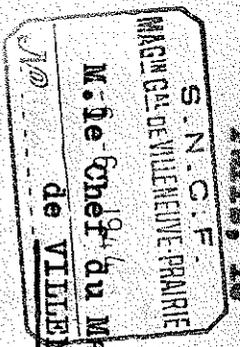
Examen
 libération du 2 juin 1944.
 Suite à ma lettre NI-n° 2350-P

pour chacun des agents de votre
 arrondissement figurant sur la liste
 jointe à ma lettre précitée, veuillez
 indiquer dans la colonne "observations"
 le montant et la date des secours
 occasionnels ou périodiques avec
 indication du régime de solde corres-
 pondant, éventuellement accordés à
 la famille de chacun des intéressés.

Le Chef du Service
 du Matériel et de la Traction,
 P.O. Le Chef de la Subdivision du Pel.



50 7
 S.N.C.F.
 M. le Chef du Magasin Général
 de VILLENEUVE
 1 p. 3te



Je vous adresse ci-joint une liste
 d'agents de votre arrondissement internés ou
 incarcérés par les autorités françaises.
 Prière de compléter cette liste au cas où
 elle comporterait des omissions et d'y
 indiquer ou rectifier s'il y a lieu les
 lieux d'internement ou d'incarcération des
 intéressés.

Me la retourner ensuite de toute urgence
 après avoir porté, dans la colonne 5, la
 catégorie dans laquelle vous seriez d'avis
 de classer chacun de ces agents en vue d'une
 intervention pour leur libération éventuelle.
 Les agents dont la catégorie est indi-
 quée ont déjà fait l'objet d'un examen iden-
 tique en février 1943 (ma lettre NI-n° 751 P
 du 11-2-43). Il vous est loisible de la
 modifier.

P. Le Chef du Service
 du Matériel et de la Traction,

(1) 1ère catégorie : à libérer en premier lieu
 2ème " : ultérieurement (a) sans réserve
 3ème " : à ne pas libérer. (b) après suites
 judiciaires si favorables

F.Y.B.

Table indicative des agents internés ou incarcérés

Nom et prénom	Grade et résidences	Date et lieu		Observations
		D'Internement	D'Incarcération	
WILLIAMS, or Roger <small>à l'usage de la Police de la ville de Québec, en vertu de la loi sur l'immigration et la protection des frontières extérieures</small>	employé au magasin général de Villeneuve-Préville		25-7-44 Prison de la SAINT	1 ^o Affaire politique L'enquête qui a été faite par la Police n'a appor- té aucune preuve contre cet agent.

Villeneuve-Préville,
7.6.1944

C.S.M.T.
Personnel Bureau A

no: 12/ P.8309
VE MT n° 2330 p
Dr 8309-11 du 3.6.44
-:-:-:-:-

Ci-joint en retour, après l'avoir
complétée, la liste des agents du
M.V.G. incarcérés par les Autorités
françaises.

Le Chef de Magasin Principal.

ms

S.N.C.F.
MT- p. SE.

MVG

S.N.C.F. - 5 FEV 1944
MAGASIN GÉNÉRAL DE VINCENNES-PRÉAIRE
18 F 2-1944
N°

Prière de nous adresser (Subdivision du Personnel) en 3 exemplaires la correspondance relative à des incidents (manifestations, arrestations) collectifs - ou même individuels revêtant quelque caractère de gravité soit en eux-mêmes soit par leurs conséquences.

L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE

P

[Signature]

S.N.C.F.
MT-p. SE.

Paris, le 10 juillet 1944.

MVG

Par fichet du 5 février dernier, nous vous avons demandé d'adresser à la Subdivision du Personnel, en 3 exemplaires, la correspondance relative à des incidents (manifestations, arrestations) collectifs ou même individuels revêtant quelque caractère de gravité soit en eux-mêmes, soit par leurs conséquences.

Ces prescriptions sont très souvent perdues de vue. En vous les rappelant, nous vous prions de noter qu'il conviendra de nous adresser en 4 exemplaires - et non 3 - la correspondance précitée.

L'Inspecteur divisionnaire,

P

[Signature]

Villeneuve-Prairie 8/2/44

8310

C. S. M. T

N° 295 P
VR: MT-P-SF du
5 courant.

Nous n'avons aucune correspon-
dance à vous adresser en ce qui con-
cerne des incidents (manifestations,
arrestations) collectifs ou indivi-
duels.

LE CHEF DE MAGASIN PRINCIPAL,

Villeneuve-Prairie 8/2/44

8310

C. S. M. T

S. N. C. F.
MAGASIN PRINCIPAL
VILLNEUVE-PRAIRIE

N° 295 P
VR: MT-P-SF du
5 courant.

Nous n'avons aucune correspon-
dance à vous adresser en ce qui con-
cerne des incidents (manifestations,
arrestations) collectifs ou indivi-
duels.

LE CHEF DE MAGASIN PRINCIPAL,

MT-P-SF
Villeneuve-Prairie
8/2/44

S.N.C.F.

MT.- SE.

Paris, le 3 novembre 1942

CONFIDENTIELLE

Personnel-Bureau B

Dr: 8309-11

MP-n° 3089p

T-1 - T-2 - T-3 - T-4 -

M-1 - MVG.

Suite à ma lettre Confidentielle MT-3493-p du 1-10-42.

Dès que des tracts sont découverts dans l'enceinte du chemin de fer (zone occupée), les mesures suivantes doivent être strictement prises :

A Si le tract est trouvé en plus de 4 exemplaires

- 1 est remis à la police française,

- 2 (1) me sont adressés (Subdivision du Personnel),

- tous les autres sont remis au Service de surveillance allemand le plus proche.

Si le tract est trouvé en moins de 4 exemplaires, les exemplaires trouvés sont remis dans l'ordre de priorité suivant :

- Service de surveillance allemand,

- police française,

- Service régional (Subdivision du Personnel) (1)

B Dans le cas où l'un de ces 2 derniers échelons ne pourrait recevoir d'exemplaire (tract trouvé en 1 seul ou 2 exemplaires), ledit échelon sera avisé d'urgence, soit verbalement, soit par lettre donnant, avec les renseignements prévus au renvoi 1, le titre du tract, le parti ou l'organe émetteur s'il est indiqué, et la matière très succinctement.

En aucun cas, il ne doit être pris de copies des tracts trouvés.

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

MARTIN.

CONFIDENTIEL

TRANSMIS à T-8 - T-9 - T-10 - M-2 - OM - M-3 - MLG,

C Pour opérer suivant A et B (en m'adressant tous les exemplaires moins 1 en cas de découverte de plus d'1 exemplaire).

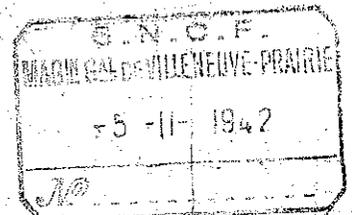
P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

MARTIN.

P.S. - T-2 - T-3 - T-4

opéreront bien entendu suivant C en cas de découverte en zone non occupée

(1) Munis d'un fichet indiquant date et lieu de la découverte - et en confirmant que le nécessaire a été fait pour les autres exemplaires.



8309

MT-p SE

Paris, le 11 février 1942.

Ders (C799-16/10
(8309-11

TRANSMIS à MM. les Chefs des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e arr^t de Traction
et des 1^{er} et 2^e arr^t du Matériel,
le Chef du Magasin général de Villeneuve,

Comme suite à ma lettre MT-4047 p du 27-11-40, à mon
transmis du 28-5-41 et à ma communication téléphonique du
30 janvier dernier,

En appelant leur attention, et celle des chefs d'établis-
sement sur A.

Il conviendra de faire usage du téléphone notamment lors-
qu'on pourra craindre que les agents arrêtés n'encourent la
peine capitale (cas de détention d'armes, de dispute ou rixe
avec des soldats allemands, etc).

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
BOURRIE,

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

1ère Division

Réf.: P. 7115

Paris, le 30 Janvier 1942.

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies,

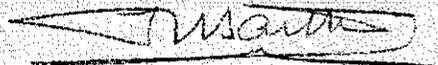
J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir donner les instructions utiles pour que toute arrestation par les Autorités d'occupation d'un agent de vos Services me soit signalée sans délai en me donnant tous les renseignements sur son nom, son grade, sa résidence, sa situation de famille, les circonstances de son arrestation, le motif de celle-ci et le lieu d'internement.

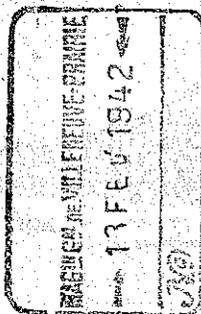
Si ces deux derniers renseignements ne peuvent être immédiatement obtenus, on ne devra pas différer l'avis à me donner; ils me seront adressés ultérieurement. On se bornerait dans ce cas à m'indiquer, si possible, les motifs présumés de l'internement et, si on suppose qu'ils sont d'ordre politique, les renseignements qu'on possède sur l'activité antérieure de l'agent.

Cet avis me sera donné en deux exemplaires.

J'attache le plus grand intérêt à ce que ces renseignements me parviennent rapidement. Vos Chefs de Service devront donc, de leur côté, vous renseigner d'urgence et, autant que possible, par téléphone.

Le Directeur,





Villeneuve-Prairie, le 7-I-1942

C. S. M. T.

N° 30 P.8309
V.R. MT n° 4012 p
Der 8309 - II
du 12-11-1941
-:-:-:-:-

Suite à v/ communication
téléphonique du 5 courant.

-:-:-:-

Ci-joint état donnant les
renseignements demandés par votre
référence en marge.

Le Chef de Magasin Principal.

Date de radiation de l'A.S.	Date et lieu d'internement ou d'incarcération	Date de suspension	Date de remise en service	Date de licenciement (jour J) ou de révocation	Appréciation sur l'agent
	15-3-40 3-I-1940	15-3-40	15-3-40		A bénéficié d'un non lieu. Agent médiocre souvent arrêté pour maladies de nature diverse (200J. de maladie en 1941)
	5-3-1940	5-3-40		5-3-40 (soir)	Son passage à notre Etablissement a été trop court pour nous permettre de le juger.
	"	"	"	"	Agent normal-Ne parait manifester aucune activité politique
	"	"	"	"	

Nom et prénoms	Emploi et résidence	Date de naissance	Date d'entrée au chemin de fer	Date de commissionnement	Situation de famille	Adresse domiciliaire
DUBOIS Robert, Eugène	manoeuvre M.V.G.	7-9-1909	2-7-1937	15-7-38	marié sans enfant	2 rue Curie Villeneuve-St- Georges (S et O)
MARCELLIN Marcel, Lucien	auxiliaire manoeuvre	12-7-1888	6-2-1940	"	marié sans enfant	48 rue Parmentier à Pempudour par Valenton (S et O)
GACON Jean-Marie	employé	4-10-1893	29-1-1919	¹⁹²⁰ 1-2- 1920	ré marié 1 enfant	113 rue Alsace Lorraine à Choisy-le-Roi (Seine)
SERCHÉ Henri Gaston	s/ Chef de brigade de manoeuvres	12-3-1891	7-1-1920	¹⁹²¹ 1-2- 1920	marié 1 enfant	45 rue du Petegon à Montgeron (S et O)

Villeneuve-Prairie, le 15-12-41

C. S. N. T.

N° 2493 P.8309
V.R. MT n° 4012 p
Der 8309 - II
du 12-II-1941
-i-i-i-i-i-

Au M.V.G. et à ses Annexes nous
n'avons aucun agent accusé ou suspecté
de menées antinationales.

Pr. le Chef de Magasin Ppal.

Dubois R
Marulli, assist
Lacomme Jm.
Gergent

du: 8309-11

12-12-41

en 12

718309

S.M.C.F.
MT - SE

Paris, le 12 novembre 1941.

(Personnel-Bureau C)

Der: 8309-11

MT-n° 4012-p

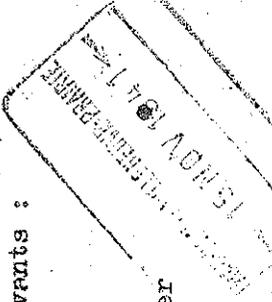
M.M. les Chefs d'arrondissement.

La présente lettre annule celle MT-3872-p du 29 octobre dernier.

*Précise de nous faire connaître
de que possible les renseignements
demandés par lettre MT-4012-p
du 12-11-41 concernant les agents
accusés ou suspects de menées
antinationales, de votre établissement.*

Les fichiers des agents accusés ou suspects de menées antinationales, tenus à notre Service régional et au Service Central du Personnel, comportent les renseignements suivants :

- Nom et prénoms
- Emploi et résidence
- Date de naissance
- Date d'entrée au chemin de fer
- Date de commissionnement
- Situation de famille
- Adresse domiciliaire
- Date de radiation de l'A.S.
- Date et lieu d'internement ou d'incarcération
- Date de suspension
- Date de remise en service
- Date de licenciement (jour J) ou de révocation
- Appréciation sur l'agent (1).



Je vous prie de m'adresser d'urgence, sous forme d'état, ceux de ces renseignements qui ne m'ont pas encore été fournis. - et qui ont lieu de l'être - pour tous les agents ayant fait l'objet de correspondance pour menées antinationales, et de ne pas manquer de le faire à l'avenir.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. L'Inspecteur divisionnaire,

SAINT-ANTONIN.

PUNITIONS

(1) conduite, travail (dernier taux de prime de fin d'année), moralité, tenue en service d'une façon générale et sous l'angle particulier.

17 12

S.V.C.F.

MT. 55

Personnel-Bureau C

Dr: 2309-11

MT. 55 3.07.41

M. le Chef du Magasin
général de VILLENEUVE-PRAIRIE.

Licences. Les licences en applica-
tion de la loi du 18-9-40 ou de celles
la prorogées ne doivent être rayées des
contrôles que l'expiration des 3 mois
qui suivent le lendemain du jour
de la notification à l'intéressé de la
décision de licenciement.

Il conviendra d'opérer, le cas
échéant, les redressements utiles.

Je précise à cette occasion qu'il
suffit, pour les agents ayant quitté
leur résidence sans laisser d'adresse
et ceux détenus ou prisonniers de guerre,
d'adresser la notification de licenciement
avant au domicile légal de l'intéressé.
Le jour J est alors la date de présen-
tation de la lettre recommandée, date
figurant sur l'accusé de réception.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. L'inspecteur divisionnaire,



6-11-1941

Magasin Général
de VILLENEUVE-PRAIRIE

La 5ème ligne de notre lettre

nr. 2309-11 du 5-11-1941 doit être

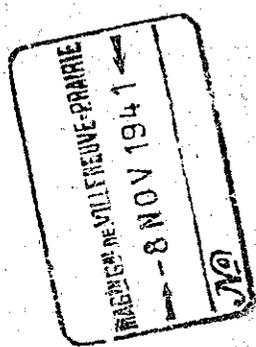
lue : qui suivent le lendemain

(J) du jour et non : qui

suivent le lendemain du jour (J)

Il faut de faire la rectification

utile.



Handwritten signature

fa 12

S.N.C.F.

MT.- SE.

8309
Paris, le 29 OCT 1941

Personnel-Bureau C

Dr: 8309-11

MT-n° 8309

M. le Chef du magasin
général de VILLENEUVE-PRAIRIE.

Propagande anti-nationale. Chaque fois qu'un agent sera interné, incarcéré ou suspendu pour menées antinationales, vous aurez à me fournir les renseignements ci-après :

- date de naissance,
- date d'entrée au chemin de fer,
- situation de famille,
- date d'internement ou d'incarcération,
- lieu d'internement ou d'incarcération,
- date de suspension.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. L'Inspecteur divisionnaire,



2
1
1 copie pour
AMP 20/11

(1) si possible

MVJ

Prière de rectifier comme suit le 4ème alinéa de la lettre MT-3140-p du 30-8-41 (suspension) :

Au lieu de: "En ce qui concerne les agents actuellement incarcérés ou internés, il convient....."

il faut: "En ce qui concerne ceux des agents actuellement incarcérés ou internés non suspendus sous le régime du décret du 9-4-40, il convient.....".

P
→

Les suspensions prononcées antérieurement au 28-8-1941 conservent donc effet de la date à laquelle elles ont été prononcées.

*non susp.
régime du
9-4*

(2)
(2)

7309

Paris, le 30 AOUT 1941

M. le Chef du Magasin Général de VILLENEUVE-PRAIRIE.

(M. le Chef du Magasin)
N° 030-11
N° 314-70

Centres
antinationaux
suspension

Par lettre ci-jointe du 27-8-41 je vous ai fait connaître qu'il n'y avait plus lieu à suspension prévue par le décret du 5-6-40 dans les cas du 2° de la Notice confidentielle du 5-6-40 (agents qui, sans se livrer à un acte positif permettant de les révoquer, dévient au cours ou en dehors du service une activité nuisible à la défense nationale).

Je vous prie de prendre note que, jusqu'à nouvel ordre et bien que la suspension prévue par la Convention collective conserve ses droits d'application, celle prévue par le décret du 5-6-40 pourra être de nouveau prononcée, notamment pour les agents incarcérés ou internés ainsi que pour ceux proposés pour la révocation ou le licenciement en raison d'actes antinationaux ou parce qu'ils n'ont pas clairement manifesté avoir rompu tout lien de solidarité avec les activités interdites par la loi.

Vous aurez donc à ne proposer la suspension dès que vous aurez connaissance d'une incarcération ou d'un internement ou lorsque vous ne proposerez révocation ou licenciement dans les conditions ci-dessus.

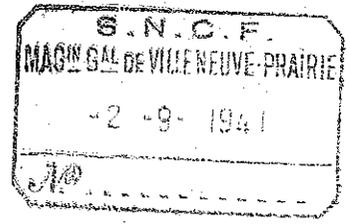
Il va de soi que ^{ceux} qui concernent les agents actuellement incarcérés ou internés, il convient de prononcer leur suspension avec effet au jour courant. - Vous en aviserez la Comptabilité et, si possible, les intéressés, dont vous ne donnerez les noms (N), en mentionnant ceux en instance de révocation.

Pour ce qui est des agents proposés pour le licenciement, non incarcérés ou internés, je vous donnerai avis de suspension dès que le directeur de l'Exploitation m'aura fait connaître la suite qu'il aura donnée aux propositions que je lui ai précédemment adressées.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

non suspendus sous le régime du décret du 9-4-40

P
7



- (1) dans les conditions et avec les conséquences indiquées au 1er alinéa des "dispositions générales" de la Notice confidentielle du 5-6-40.
- (2) par copie de votre avis à la Comptabilité.

Pj 12

S.N.C.F.

MT - 32

(Pel - Bureau C)

Der: 3309-11

MT-n° 3357 p

Paris, le

18 SEP 1941

M. le Chef du Magasin Général
de VILLENEUVE-PRAIRIE.

Mendes
anti-
nationales
Suspension

Suite à ma lettre MT-3140-p du
30 août dernier.

Il convient, avant de me propo-
ser la suspension d'un agent venant
d'être incarcéré ou interné, de vous
assurer auprès des autorités compétentes
que son arrestation sera bien maintenue.

Sous cette réserve, la suspension
sera suivie soit d'une proposition de
licenciement de l'intéressé par appli-
cation de la loi du 18-9-1940 (tant que
durera sa prorogation), soit d'une
proposition de révocation de plein droit
dans les conditions de la Notice confi-
dentielle du 5-6-1940 (1° A et B).

En m'adressant cette proposition
vous voudrez bien me donner l'avis du
Chef d'établissement et le vôtre sur
chaque intéressé avec toutes justifi-
cations utiles.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

MAGASIN DE VILLENEUVE-PRAIRIE
20 SEP 1941
J. D.

Villeneuve - Prairie, le 16/7/41.

8309
C. S. M. T.

N° 1345 P/8309

VR Tis Der 8309-11
du 12 courant;

MM. GACON Jean-Marie
Employé et SERGENT Henzi s/ Chef de
brigade de manoeuvres au M. V. G.,
qui figurent sur la liste des avis
défavorables émis par les Préfets, nous
donnent satisfaction.

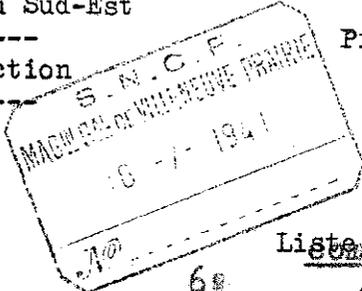
Ils ont toujours
fourni un travail normal et je n'ai
aucun avis défavorable à formuler à
leur égard.

P/LE CHEF DE MAGASIN PRINCIPAL.

S.N.C.F.

Région du Sud-Est

Direction



Propositions pour la Médaille d'Honneur
des Chemins de fer

(promotion de

---janvier 1941

Liste des avis défavorables émis par les Préfets

6

Nom et prénom	Grade et domicile	Années de services		Total des services	Avis du Préfet	Observations
		Civils	Militaires			
- Département de SEINE-et-OISE -						
BEAUFUME, Albert	Mécanicien de Man ^{vices} (T) 38, rue Massenet Villeneuve-St-Georges	20,8	5	25,8	Défavorable	
CABOT, Georges	Ouvrier (T) 40bis, rue de Balzac à Vigneux-s/Seine	20,9	6,11	27,8	"	
CAUSSE, Gaston	Ouvrier (T) 26, Chemin des Meuniers à Yerres	26	1,11	27,11	"	
CHENEGROS Paul	S/Chief de brigade de manoeuvres (T) 27, avenue de Choisy Villeneuve-Triage	21,2	6,8	27,10	"	
DECHAUX, Paul	Ouvrier (T) 1, rue Pommier Villeneuve-St-Georges	21,1	4,8	25,9	"	
DURAND, Marie	Aide-Ouvrier (T) 49, avenue de la République à Crosne	26,6	2	28,6	"	
DURRIEU, René	Visiteur (T) 46, rue de Corbeil à Essonnes	20,9	4,9	25,6	"	

Dⁿ: 8309-11 - Paris 12 JUIN 1941
 Transmis à VVE MG
 Pour me donner d'urgence, en ce
 qui le concerne, son avis sur le
 maintien ou l'annulation de ces
 propositions.
 LE CHEF DU SERVICE
 DU MATERIEL ET DE LA TRACTION
 P. O. LANSBERG

Magnard Mouton
 Pour mes services
 Révisé le 10/10/41
 et au cas où
 de faveur
 et au cas où

Nom et prénom	Grade et domicile	Années de services		Total des services	Avis du Préfet	Observations
		Civils	Militaires			
FAVOREL, Florimond	Ouvrier (T) 67, rue des Vignes Valenton	20,6	5,10	26,4	Défavorable	
FILLE, Raoul	Ouvrier (T) 8, rue Emile Zola Villeneuve-St-Georges	28,8	1,11	30,7	"	
GACON, Jean-Marie	Employé (T) 19, rue Lafontaine Valenton	21,5	5,5	26,10	"	
GAUDRON, Emile	Ouvrier (T) 10, rue du Président Krüger Villeneuve-St-Georges	26,7	2,1	28,8	"	
GUENOT, Louis	Employé (T) 22, Cité Senlis Montgeron	24,7	4	28,7	"	
GUILLEMOT, Lucien	S/Chief de brigade d'ouvriers (T) 65, rue Jean Jaurès Villeneuve-St-Georges	19,10	6,5	26,3	"	
JARNO, Lucien	Aide-Distributeur (T) 8, rue Corneille à Yerres	21,5	6,10	28,3	"	
LE LUYER, Pierre	Chef-Surveillant de ronde (T) 50, avenue des Anémones, Vigneux-s/Seine	21	6,7	27,7	"	
LE ROUGE, Henri	Aide-Ouvrier (T) 3bis, rue de Concy Montgeron	20,6	5	25,6	"	
MORLIER, Maurice	Aide-ouvrier (T) 16, rue Aristide Briand à Crosne	20,1	6,10	26,11	"	

Nom et prénom	Grade et domicile	Années de services		Total des services	Avis du Préfet	Observations
		Civils	Militaires			
PASCAL, Charles	Contremaître (T) 1bis, rue des Camélias Vigneux-sur-Seine	27	2	29	Défavorable	
PLE, Raymond	Mécanicien de Rte (T) 18, rue Denis Papin Villeneuve-St-Georges	21,3	4,3	25,6	"	
ROY, Gaston	Ouvrier (T) 46, rue des Rosiers Vigneux-s/Seine	21,2	5,5	26,7	"	
SALOT, Auguste	Aide-ouvrier (T) 37, rue des Bergeries Vigneux-s/Seine	21,2	5	26,2	"	
SERGEANT, Henri	S/Chof de brig. de manœuvres (T) 45, rue du Potager à Montgeron	20,5	6,10	27,3	"	
TAMBOUR, Pierre	Aide-Ouvrier (T) 9, Villa des Peupliers à Montgeron	20,1	6,6	26,7	"	
WILLOCC, Georges	Ouvrier (T) 13, rue Paul Doumer "Aux Camaldules" à Yerres	21,1	6,4	27,5	"	
LEFORT, René	Ex-Ouvrier (T) Avenue Emile Renaud à Chenevières-sur- Marne.	23,3	3	26,3	Réservé	
PAUPARDIN, Henri	Aide-ouvrier (T) 7, rue de Paris à Villeneuve-St- Georges	28,2	2	30,2	Défavorable	

S.M.O.F.

MT - SE

(Pel - Beau C)

Der: 8309-11

MT-n° 2/807

Paris, le

MAR 1941

M.V.O. le 30 mai 1941

M.M. Les Chefs d'arrondissement.

Les dispositions de la loi du 18-9-1940

étant prorogées de nouveau, je vous prie de me faire savoir, avant le 25 courant, si vous

êtes d'avis de présenter de nouvelles propositions de licenciement pour menées antinacionales, notamment parmi les agents incarcérés ou internés en camp surveillé depuis vos propositions de décembre dernier ou postérieures.

Le cas échéant, ces propositions devront comporter les renseignements habituels (le temps de service et l'âge étant indiqués au 31-5-1941) et être dûment justifiées, notamment par l'attitude des intéressés dans le service.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Trac tion,

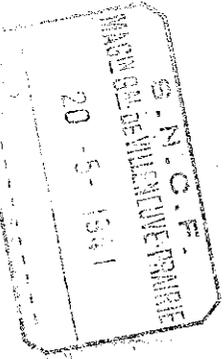
N° 936 P/8309
VR MT n° 1847-P
Der 8309-II du 17-5-41

C. S. M. T.

Nous n'avons aucune proposition de licenciement pour menées antinacionales à vous faire en ce qui concerne les agents du MVO et de ses annexes.

O. Le Chef de magasin Ppel

P
5



S.N.C.F.

Mt. - SE.

8309
MVG 200
Paris, le 17 mai 1941.

(pel - Beau C)
Der: 3309-11
MT-n°1842 p.

Mt. les Chefs d'arrondissement.

Il convient d'appliquer aux agents ayant fait l'objet d'une mesure d'incarcération ou d'internement en camp surveillé pour menées anti-nationales, les dispositions ci-après.

Prime d'exploitation de 1939. - Cette prime est à payer à ceux des intéressés encore incarcérés ou internés, ou libérés et remis en service, ou licenciés par application de la loi du 18-9-1940, sous la seule condition qu'ils aient reçu une prime (gratification) de fin d'année au titre du même exercice.

Prime (gratification) de fin d'année 1940. - Ma lettre MT-1043 p du 17-3-1941 vous a donné des directives pour le paiement de cette prime à ceux des intéressés libérés, remis en service ou suspendus. - Il convient d'opérer de même pour ceux encore incarcérés ou internés qui ne sont pas l'objet de poursuites judiciaires.

Secours et facilités de circulation. - Tout agent suspendu ou considéré en situation d'absence irrégulière du fait de son incarcération ou internement pour menées antinationales, est privé de toute rémunération(1) et, ainsi que sa famille, des facilités de circulation.

Dans les cas où vous auriez connaissance de ce que la famille se trouve dans la gêne, vous pourrez me proposer, dans la forme habituelle, si la situation est vraiment digne d'intérêt, de lui venir en aide par voie de secours. (Ces secours seraient mis à la disposition du Service social qui veillerait à leur bonne utilisation).

Dans le même ordre d'idées, et également dans la forme habituelle, vous pourrez me transmettre les demandes de facilités de circulation présentées par les familles lorsqu'il vous paraîtra justifié et opportun d'y donner satisfaction.

Vous voudrez bien revoir dans ce sens les demandes de secours et de facilités de circulation qui n'avaient pas été accueillies jusqu'ici.

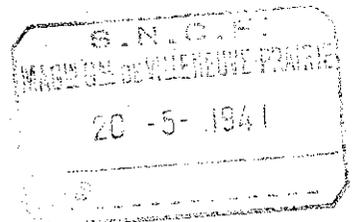
Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. L'Ingénieur,

PARIS.

TRANSMIS à M. le Chef de la
Subdivision de la Comptabilité,

A titre d'avis pour ce qui concerne
primes d'exploitation et de fin d'année.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. L'Ingénieur,
PARIS.



(1) même si, en cas d'appel sous les drapeaux après radiation de l'AS, il était servi une allocation dans les conditions du tableau joint à ma lettre MT-2013 p du 26-5-1940.

ma 12

S.N.C.F.

Paris, le

18 NOV 1940

MT - SE.

(pel - BSH C)

Ders (8309-11)

(7715-6)

MT-n° 3914

M. le Chef du Magasin Général de
VILLENEUVE-PRAIRIE.

Contrairement aux indications du tableau joint à ma lettre MT-2013-p du 26-5-40, le maintien des droits à la retraite doit être supprimé à tous les agents mobilisés qui se sont vu supprimer le bénéfice de l'allocation différentielle, à l'exception toutefois de ceux qui, mobilisés normalement, ont encouru, après leur appel sous les drapeaux, une peine de prison sans sursis prononcée par un Tribunal militaire pour un motif n'entachant pas leur honorabilité (agents visés au 3° du tableau précité).

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où, en regard à la situation de famille des intéressés, un secours a été payé à la femme de l'agent ou à la personne ayant la garde de ses enfants.

Dans les cas où il n'y a pas lieu à suppression du maintien des droits à la retraite, ceux-ci sont consentis à titre bénévole par la S.N.C.F. et ne donnent, par conséquent, pas lieu à versements de la part des intéressés.

Il convient de procéder aux redressements utiles.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. L'ingénieur,

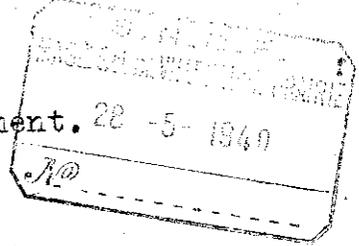
8309

S.N.C.F.

MT. - SE.

(P^{el} - Beau C¹)
Ders (7121-8/0(1)
(7460-8
(8309-11/00

Paris, le 26 mai 1940.



M.M. les Chefs d'arrondissement.

MT-n° 2013-p

Suppression
pour sanction
des avantages de
l'O.G. 28

Aux termes de l'art. 4 de l'Ordre Général 28, l'allocation différentielle aux agents mobilisés peut être supprimée pour motif grave.

Il en est de même pour

- les facilités de circulation (agent et famille),
- les droits à la retraite,
- l'approvisionnement aux Economats (Ouest et Sud-Ouest) et en combustible à prix réduit.

Le tableau dont ci-joint quelques exemplaires fixe les règles essentielles d'application de ces mesures. Ce tableau ne vous est adressé qu'à titre indicatif; vous aurez à observer les dispositions ci-après.

Dans chaque cas visé (sauf internement dans un camp de concentration sans avoir été appelé sous les drapeaux), vous m'adresserez, en trois exemplaires, dont un seul portant votre transmission, une fiche individuelle dont ci-joint un premier approvisionnement.

Les agents internés dans un camp de concentration sans avoir été appelés sous les drapeaux (dégagés d'obligations militaires par exemple) devront m'être signalés par lettre donnant l'assurance qu'il s'agit d'une mesure à titre civil.

Ceux internés après avoir été appelés sous les drapeaux feront l'objet de la fiche individuelle, à laquelle devra être joint soit une copie de l'ordre d'appel sous les drapeaux, soit un certificat de présence au corps.

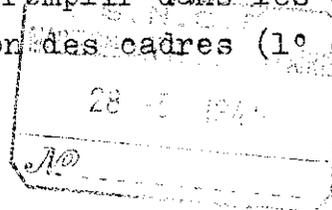
La rubrique 5 des fiches individuelles n'est à remplir qu'en cas de situation de famille exceptionnelle (maladie grave de la femme ou des enfants, ascendants sans aucune ressource, etc...).

P
Document chaque
cas individuel
à compléter
et à joindre
à la fiche

.....

La rubrique 6 n'est pas à remplir dans les cas d'instance de révocation ou radiation des cadres, ni de radiation de l'affectation spéciale (1° et 2° du tableau des règles essentielles).

La rubrique 7 n'est pas à remplir dans les cas d'instance de révocation ou radiation des cadres (1° du tableau des règles essentielles).



Les décisions qui vous seront notifiées - comme celles qui vous l'ont été dans les cas déjà réglés - ont effet de la date de notification quand le régime de rémunération est moins avantageux que celui auquel l'agent était soumis.- Dans le cas contraire, le redressement utile est à effectuer.

Lesdites décisions restent valables tant que la situation de l'agent ou de sa famille ne subit pas de modification susceptible de faire varier le régime de rémunération. Lorsqu'une telle modification se produit (survenance d'un enfant, cessation du droit aux allocations familiales, etc..) il convient de la porter aussitôt à ma connaissance.

Il est rappelé que la S.N.C.F. maintient aux familles des agents mobilisés le bénéfice des prestations prévues aux articles 6 à 9 (assurance maladie et maternité), 13 (assurance décès) et 14 (charges de famille) du décret-loi du 28 octobre 1935 (art. 6 de la Circulaire n° 2 pour l'application de l'O.G. 12).- Ces avantages ne peuvent être supprimés, pour les agents mobilisés ou internés dans les conditions de la présente lettre, qu'après révocation ou radiation des cadres.

Mon transmis MT-p. SE. (ders {7460-8 / 8309-11}) du 12-2-1940, ma lettre MT-1332 p du 20-3-1940 et l'alinéa B de mon transmis MT-p. (der 8309-11) du 14-4-1940 sont annulés.

F. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
BOURRIE.

des agents mobilisés, rayés de l'affectation spéciale en raison de leur attitude ou ayant commis une faute entraînant leur révocation, leur radiation des cadres ou une peine de prison sans sursis par un Tribunal Militaire, des agents internés dans un camp de concentration.

Situation de l'agent	Influence sur							
	la rémunération					les facilités de circulation	les droits à la retraite	la fourniture de combustibles et l'approvisionnement dans un Economat (2)
	Célibataire, veuf ou divorcé sans enfant donnant droit aux allocations familiales	Agent marié n'ayant pas d'enfant ou ayant un seul enfant donnant droit aux allocations familiales	Agent célibataire, veuf ou divorcé ayant un seul enfant donnant droit aux allocations familiales	Agent marié ayant au moins deux enfants donnant droit aux allocations familiales	Agent célibataire, veuf ou divorcé ayant au moins deux enfants donnant droit aux allocations familiales			
1°) Agents en instance de révocation ou de radiation des cadres en raison d'une faute commise avant leur appel sous les drapeaux (après comparution devant le Conseil de discipline) ou d'une condamnation encourue soit avant, soit après leur départ sous les drapeaux.	← Suppression de l'allocation différentielle →					Suppression pour l'agent et sa famille	La période précédant la révocation ou la radiation des cadres de l'agent ne compte pas pour la retraite.	suppression pendant la période précédant la révocation ou la radiation des cadres
2°) Agents maintenus dans les cadres mais ayant rendu nécessaire par leur attitude leur radiation de l'affectation spéciale y compris les agents envoyés dans un camp de concentration après avoir été rappelés sous les drapeaux.	← Suppression de l'allocation différentielle →					Suppression pour l'agent et sa famille	Maintien en principe sauf décision spéciale du Directeur Général prise sur proposition du Directeur de la Région.	
3°) Agents mobilisés normalement et ayant encouru, depuis leur appel sous les drapeaux, une peine de prison sans sursis prononcée par un Tribunal Militaire pour un motif n'entachant pas leur honorabilité.	Suppression de l'allocation différentielle.	Pour les mariés, un enfant : - paiement à la femme, sous forme de secours (1) de l'allocation familiale et de la moitié de la différence entre l'allocation différentielle totale et l'allocation familiale. Pour les mariés sans enfants : - paiement de la moitié de l'allocation différentielle. Ce secours sera attribué pendant une durée égale à celle de la peine de prison infligée par le Tribunal Militaire. L'agent recevra ensuite l'allocation différentielle dans les conditions normales.	Paiement sous forme de secours (1) à la personne qui a la garde de l'enfant : - de l'allocation familiale - si ses ressources sont insuffisantes de la moitié de la différence entre l'allocation différentielle totale et l'allocation familiale.	Paiement à la femme sous forme de secours (1) de l'allocation familiale et de la moitié de la différence entre l'allocation différentielle totale et l'allocation familiale.	Paiement sous forme de secours (1) à la personne qui a la garde des enfants : - de l'allocation familiale - si ses ressources sont insuffisantes, de la moitié de la différence entre l'allocation différentielle totale et l'allocation familiale.	Maintien en principe, sauf décision spéciale du Directeur Général prise sur proposition du Directeur de la Région		
4°) Agents envoyés dans un camp de concentration sans avoir été appelés sous les drapeaux.	← Suppression de toute rémunération →					suppression pour l'agent et sa famille.	Pendant le séjour dans le camp de concentration, l'agent n'acquiert plus de nouveaux droits à la retraite.	Suppression

(1) En aucun cas ce secours ne pourra excéder la différence entre la rémunération civile nette de l'agent et sa solde militaire nette.

(2) Il s'agit des Economats des Régions de l'Ouest et du Sud-Ouest.

S.N.C.F.

Région du Sud-Est

Service d'-----

Fiche de renseignements concernant un agent mobilisé dont l'allocation différentielle est susceptible d'être supprimée ou réduite (Application des dispositions de la lettre n° 798 P.S. du 21 mai 1940).

1	Nom et prénom Grade et résidence	
2	Exposé sommaire, mais précis des faits justifiant la suppression ou la réduction de l'allocation différentielle.	
3	Situation de famille de l'Agent et nombre des enfants donnant droit aux allocations familiales (indication de leur âge).	
4	Ressources de la personne qui a la garde des enfants s'il s'agit d'un agent célibataire, veuf ou divorcé.	
5	Renseignements détaillés sur les raisons qui pourraient justifier un régime de rémunération plus favorable que celui prévu par le tableau annexé à la lettre n° 798 P.S.	
6	Motifs susceptibles de justifier la suppression des facilités de circulation dans les cas où ces facilités sont maintenues en principe (3° du tableau annexé à la lettre n° 798 P.S.).	
7	Motifs susceptibles de justifier la privation du maintien des droits à la retraite, de la possibilité de s'approvisionner à un Economat et de bénéficier de la fourniture de combustibles à prix réduit dans les cas où ces avantages sont maintenus en principe (2° et 3° du tableau annexé à la lettre n° 798 P.S.).	

Décision du Directeur
de l'Exploitation

Paris, le _____ 1940.
Le Chef du Service,

S. N. C. +
RÉGION DU SUD-EST

MAGASIN GÉNÉRAL
DE
VILLENEUVE-PRAIRIE
PAR CHOISY-LE-ROI
(Seine)

Villeneuve Prairie, le 28/6/40

8309

N° 2949 / 8309

C.S.M.T.

V.R. MT N° 2203-p
du 28-7-40

Nous n'avons aucune proposition
à faire en vue du déplacement des agents visés
par le § Cas particuliers - de votre note
rappelée en marge.

LE CHEF DE MAGASIN PRINCIPAL.

Villeneuve-Pruiria, le 5 Août 1940

C. S. M. T. - Paris.

2610

N°

P.8509

V.R. MF-p SE
Der 8509-II du
2 courant
- - - -

IV - Agents mobilisés mais non suspendus -

(b) sans solde (note 742 bis PS du 13-5-40 de la Direction
du Sud-Est - Transmis MF Der 8509 du 16-5-40)

NOM et prénom	D U B O I S Robert, Eugène,
Date d'admission au chemin de fer	2 Mars 1937
Service	Matériel et Traction
Situation de famille	marie
Grade et résidence	manoeuvre au M.V.G.
Date de mobilisation	17 Avril 1940

None n'avons aucun cas dans les autres catégories.

Le Chef de Magasin Principal.

Paris, le 29 juillet 1940.

Service Central
du Personnel

CONFIDENTIELLE

VII

le Division
P. 3 435

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions
NORD, EST, SUD-EST et SUD-OUEST.

Comme suite à la note du 11 juillet qui vous a été remise en
Conférence par M. le Directeur Général, concernant les agents rayés de
l'affectation spéciale pour menées antinationales, j'ai l'honneur de
vous prier de m'adresser les états nominatifs des intéressés, décomposés
comme suit :

I - Agents révoqués à la suite de condamnations

(indiquer le motif)

II - Agents frappés d'une peine autre que la révocation
à la suite de condamnations

III - Agents suspendus en vertu du décret du 9 avril 1940

- a) à la suite d'une radiation prononcée à l'instigation de la S.N.C.F.
(lettre de la Région au Ministre des Travaux Publics ou à un Préfet)
- b) à la suite d'une radiation prononcée à l'instigation d'une autorité
administrative ou militaire.

Indiquer pour chaque agent la date d'effet de la suspension,
et si l'intéressé a été avisé officiellement de la mesure prise à son
égard.

IV - Agents mobilisés mais non suspendus

- a) ayant conservé une partie de l'allocation différentielle
- b) sans solde.

V - Agents ayant été incarcérés à la suite d'une inculpation
mais n'ayant pas encore été condamnés, lors de l'armistice

Indiquer comment ils ont été traités au point de vue solde.

VI - Cas restés en instance

- a) agents pour lesquels la radiation de l'affectation spéciale avait
été proposée mais n'a pas été prononcée
- b) agents rayés de l'affectation spéciale mais non encore mobilisés
lors de l'armistice.

.....

- c) agents qui auraient dû faire l'objet d'une mesure de suspension à la suite de leur incarcération ou de leur appel sous les drapeaux (notes P-3353 et P-3360) mais pour lesquels en raison des événements cette mesure n'a pas été prise.

Pour chaque agent on indiquera :

- 1° - l'année de naissance,
- 2° - l'année d'admission au chemin de fer,
- 3° - le Service (Ex, M, V),
- 4° - la situation de famille C, M, M¹, M²,
- 5° - le grade et la résidence,
- 6° - la date de mobilisation.

Le Directeur du Service Central P,
BARTH.

n° 1011 PS

31-7-40.

M. CHAMBON,

Voulez-vous bien m'adresser les renseignements demandés pour ce qui concerne votre Service.

En ce qui concerne la note du 11 juillet rappelée dans la présente, je vous ai donné toutes indications utiles par lettre n° 986 PS du 20-7-40.

P. le Directeur de l'Exploitation,
L'Ingénieur en Chef,
LEZER.

MT-p. SE.

Paris, le 2 août 1940.

Der: 8309-11

TRANSMIS à M.M. les Chefs d'arrondissement,

Pour me fournir, dans le plus bref délai possible, les renseignements demandés, sur états en 3 expéditions, séparés pour chacune des catégories I à VI (1).

J'appelle votre attention sur les renseignements demandés au dernier alinéa du § III et aux 4° et 6°, que je ne possède pas dans tous les cas.

En ce qui concerne les § IV et V, le régime de solde à indiquer est celui qui vous a été signifié, ou que vous avez admis en attente de décision (le préciser).

Indiquer également le régime de solde dans les cas du § VI-c.

(La lettre 986-PS de la Direction régionale, rappelée dans sa transmission, a fait l'objet de mon transmis du 30-7-40; celles P-3353 et P-3360 rappelées au § VI-c ne vous ont pas été transmises; leurs dispositions ont été reprises dans la Notice Confidentielle du 5-6-40).

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. L'Inspecteur divisionnaire,
SAINT-ANTONIN.

(1) indiquer, le cas échéant, que vous n'avez pas de cas dans telle ou telle catégorie.

Les renseignements 1° à 6° sont à fournir (6° lorsqu'il y a lieu) dans tous les cas I à VI.

S.N.C.F.

- PERSONNELLE -

Paris, le 9 MAI 1940

MT. - SE.

(pel - Beau cl)

Der: 8309-11

MT-n° 1951

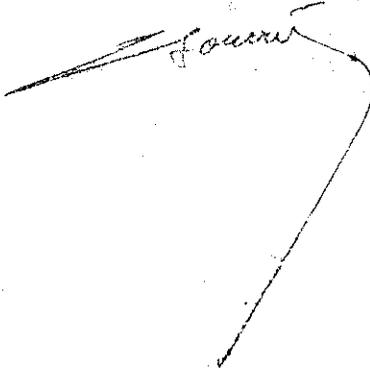
Suppression
allocation
différentielle

M. le Chef du Magasin Général
de VILLENEUVE-PRAIRIE.

Comme suite à mon transmis du
16 courant (1^o -Agents auxquels il convient
de supprimer complètement l'allocation
différentielle), je précise qu'aucun
rappel ne devra être effectué à ceux de
ces agents auxquels ladite allocation
n'a pas été payée antérieurement au 1^{er}
mai 1940.

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

four



P

W

M.V.G. le 25 Avril 1940

M.V.G. le 16 Avril 1940

N°P/8309
VR du 19/4/40
Der 8309-11

C . S . M . T .

Comme suite à votre net urné rappelés en marge, je vous adresse ci-joint l'état en 4 exemplaires, reçu par votre transmis 8309-11 (Allocation différentielle) du M. Courant, sur lequel figure le nom de MBOIS Robert habillé le 17 Avril 1940.

LE CHEF DE MAGASIN PRINCIPAL.

N°P/8309
VR du 14-4-40
Der 8309-11

C . S . M . T .

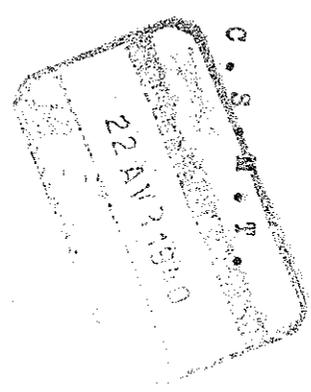
Aucun agent du M.V.G. et annexes n'a été rayé de l'A.S. en raison de son activité politique ou pour s'être livré à une propagande coupable dans les esprits du Chemin de Fer et au dehors.
L'état demandé par votre transmission rappelle ci-contre comme suite à la lettre n° 558 PS du 13/4 de M. le Directeur de l'Exploitation est donc néant.

49 AVR 1940

LE CHEF DE MAGASIN PRINCIPAL.
(Signé) TATOT.

M.T.P. SE
N° 8309-11
M.V.G.
Reçu de M. Courant, par ce
M. Courant, le 14/4/40 (all. DUBOIS)
d'un montant de 14 francs, mesurés
différentielle de M. Courant, mesurés
différentielle de M. Courant, mesurés
Robert Courant.
M. Courant, le 14/4/40 (all. DUBOIS)
d'un montant de 14 francs, mesurés
différentielle de M. Courant, mesurés
différentielle de M. Courant, mesurés
Robert Courant.

LE CHEF DU SERVICE
DE MARCHANDISES ET DE LA TRAFIC
30 INSPECTEUR ENCHIFFRÉ



M.V.G. le 16 Avril 1940

C . S . M . T .

N° 1366P/8309
VR du 14-4-40
Der 8309-11

Aucun agent du M.V.G. et annexes n'a été rayé de l'A.S. en raison de son activité politique ou pour s'être livré à une propagande coupable dans les esprits du Chemin de Fer ou au dehors.

L'état demandé par votre transmission rappelée ci-contre comme suite à la lettre n° 555 PS du 13/4 de M. le Directeur de l'Exploitation est donc néant.

LE CHEF DE MAGASIN PRINCIPAL.

8309

MT-9

S.N.C.F.
Région du SUD-EST

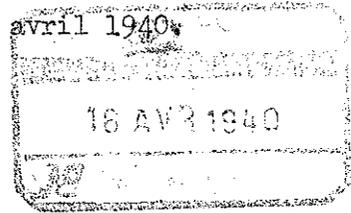
- U R G E N T -

Paris, le 13 avril 1940.

Direction

M.M. les Chefs de Service.

n° 553 PS



Un certain nombre d'agents ont été rayés de l'affectation spéciale soit à notre initiative, soit à l'initiative des Préfets ou de l'autorité militaire, en raison de leur activité politique ou pour s'être livrés à une propagande coupable dans les emprises du chemin de fer ou au dehors.

Pour permettre à M. le Directeur Général d'apprécier s'il convient de supprimer ou de suspendre temporairement l'allocation différentielle par application de l'article 4 de l'Ordre Général n° 28, je vous serais obligé de m'adresser d'urgence, en triple exemplaire, un état du modèle ci-joint.

- A { Devront figurer sur cet état tous les agents visés ci-dessus, à l'exception seulement de ceux pour lesquels une décision de suppression ou de suspension temporaire de l'allocation différentielle vous a déjà été notifiée.
- B { ~~Les mêmes renseignements devront m'être donnés à l'avenir pour les agents qui seront rayés de l'affectation spéciale dans les conditions indiquées ci-dessus.~~

En ce qui concerne le chiffre de l'allocation différentielle à faire figurer dans la colonne 9, il conviendra, en raison de l'urgence, d'en calculer grosso modo le montant avec les éléments que vous possédez, sans interroger l'intéressé ou son Chef de corps.

P. le Directeur de l'Exploitation,
L'Ingénieur en Chef,
LEZIER

LE-p.

Paris, le 14 avril 1940.

Der: 8309-11

TRANSMIS à M.M. les Chefs d'arrondissement,

Pour m'adresser, le 18 courant au plus tard, en 4 exemplaires, l'état demandé.- Cet état devra être rempli, conformément à A, que vos propositions antérieures aient conclu ou non à la suppression de l'allocation différentielle.

~~J'attire votre attention sur B.~~

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. L'Inspecteur divisionnaire,
SAINT-ANTONIN.

*alinéa B annulé
note MT 26/1/40 de
CSMT*

*P
M. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction*

S.N.C.F.

M.T.P. S.J.

e arrondissement

Agents rayés de l'AS, susceptibles d'être privés de l'allocation différentielle prévue par l'O.G. 28

Classe de mobilisation	Nom et prénom	Emploi et résidence	Situation de famille et indication des personnes à charge, c. à d. ne gagnant rien	Gain de la femme et des enfants habitant sous le toit	Motif de la radiation de l'AS	Autorité ayant demandé la radiation	Date du rappel sous les drapeaux	Montant approximatif de l'allocation différentielle	Observations
1	2	3	4 (1)	5	6	7	e	9	10
1921/1915	Z....., rierre	man.-Marseille	M-2 (11-9) père 65 ans	femme 800 f.p.m. fils (10a) 900f p.m.	soupçonné de propagande antinationale	Préfet des P d R	15-3-40	1 200 f	
1929	Gulouis Robert	Marsanne Villeneuve-Stanis	M				17.4.1960	1800	

- (1) M = marié
- C = célibataire
- V = veuf
- D = divorcé
- 2 (11-9) = 2 enfants, 11 ans et 9 ans

js 6

S.N.C.F.

MT. - SE.

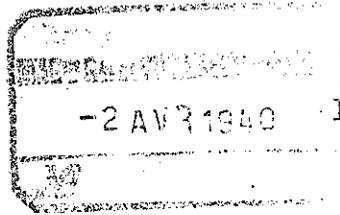
(pel-Beau P)

(7121-8-0/1

Ders (7460-8

(8309-11

MT-n°1332-p



-2 AVR 1940 Paris, le 30 mars 1940.

M.M. les Chefs d'arrondissement.

Suppression
ou
suspension
allocation
différentielle

Toute proposition de suppression ou de suspension de l'allocation différentielle aux agents mobilisés doit mentionner la situation de famille (nombre et âge des enfants) de l'intéressé.

Il y a lieu en outre d'indiquer si des membres de la famille se livrent à une occupation rémunérée et, dans l'affirmative, le montant approximatif de cette rémunération.

Vous voudrez bien observer strictement ces prescriptions à l'avenir, et m'adresser d'urgence les renseignements de cet ordre que vous ne m'auriez pas fournis à l'appui de vos propositions antérieures.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. L'Ingénieur,
PARIS.